

Luxembourg, le 22 mai 2023

Avis de l'Observatoire de l'Environnement concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (ZSC LU0001018) conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Lors de la séance du 18 avril 2023, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (ZSC LU0001018) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier « Sud-Ouest » présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (ZSC LU0001018) tel qu'il lui a été soumis.

Anzeigen | Annonces

Avis officiels

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 01/03/2023 Heure: 10:00

Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Travaux de menuiserie intérieure et extérieure à exécuter dans l'intérêt de la mise en conformité du Lycée de Garçons à Luxembourg

Description succincte du marché: Fourniture et pose de 61 portes métalliques (aux étages R-1 à R+3) dont:

- des portes extérieures coupe-feu
- des portes intérieures simples et doubles, coupe-feu et non coupe-feu
- y compris la fourniture et pose (sans raccordement) de contacts magnétiques relié à la DI

La durée des travaux est de 60 jours ouvrables, à débiter au 1^{er} trimestre 2024.

Les travaux (sauf au sous-sol) sont à exécuter pendant les périodes de vacances scolaires.

Les travaux sont adjugés à prix unitaires.

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions.

Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 19/01/2023

La version intégrale de l'avis no 2300009 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

Avis officiel

Consultation publique concernant
11 projets de désignation de zones Natura 2000 :

1. ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch
2. ZSC LU0001025 Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdang Muer
3. ZSC LU0001026 Bertrange - Greivelsershaff / Boufferterhaff
4. ZSC LU0001044 Cruchten - Bras mort de l'Alzette
5. ZSC LU0001054 Fingig - Reifelswenkel
6. ZSC LU0001055 Capellen - Schericherbrill / Buchhëlzerwisen / Hongréchtmuer
7. ZSC LU0001070 Grass - Moukebrill
8. ZSC LU0001073 Massif forestier du Ielboesch
9. ZSC LU0001074 Massif forestier du Faascht
10. ZSC LU0001075 Massif forestier du Aesing
11. ZSC LU0001076 Bois de Bettembourg

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 11 zones Natura 2000, plus précisément des zones spéciales de conservation (ZSC), le gouvernement lance une **consultation publique à partir du 26 janvier 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 11 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le **portail national des enquêtes publiques**, par **courrier électronique** (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par **lettre recommandée** au :

Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Commune de Mondercange

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 07/03/2023 à 10:00. **Lieu d'ouverture:** L'ouverture électronique de la soumission aura lieu à l'Administration Communale de Mondercange, 18, rue Arthur Thines, L-3919 Mondercange. Il n'y aura pas de séance d'ouverture organisée en présence des soumissionnaires.

Intitulé: Travaux de chaufferie à Mondercange

Description: Installation d'une chaudière à gaz de 640 kW, y compris le brûleur en complément d'une installation existante

Conditions de participation: Veuillez noter que la remise du DUME est à joindre à cette soumission

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est obligatoire et aura lieu le 07.02.2023 à 9h00
Point de rencontre: devant la Mairie de Mondercange

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les cahiers des charges et bordereau de soumission doivent être téléchargés sur le site internet du portail des Marchés Publics du Grand-Duché de Luxembourg: www.pmp.lu

Réception des offres: Les dossiers de soumission doivent parvenir par voie électronique via le Portail des Marchés Publics du Grand-Duché de Luxembourg: www.pmp.lu avant la date et heures prévues pour l'ouverture de la soumission.

Informations complémentaires:

Installation d'une chaudière à gaz de 640 kW, y compris le brûleur en complément d'une installation existante
Raccordement du gaz à l'installation de gaz existante
Cheminée Ø 250 mm
Tuyauterie DN 50 - DN 150 env. 140 m de tuyau en acier
Pompes, robinetterie et accessoires
Isolation et protection pour les installations
Câblage pour l'installation

Début des travaux: Juin '2023

Durée des travaux: 25 jours ouvrables

Date de publication de l'avis 2300116 sur www.marches-publics.lu: 19/01/2023

Le collège des Bourgmestre et Echevins:

Monsieur Jeannot Fürpass, bourgmestre
Monsieur Serge Gaspar, échevin
Monsieur Marc Schramer, échevin



SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIDERO

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 07/03/2023 à 11:00. **Lieu d'ouverture:** Bâtiment administratif du SIDERO à 11C, rue Irbicht, L-7590 Beringen/Mersch

Intitulé: D01_16_003 Démolition de l'ancienne station d'épuration de Steinfort

Description: Envergure des travaux :

- Travaux de démolition : 400 m³
- Travaux de terrassement : 800 m³
- Travaux de béton : 50 m³

Début prévisible des travaux : mi-fin avril 2023

Durée des travaux : 35 jours ouvrables

Conditions de participation: Les conditions de participation sont précisées au cahier des charges.

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les documents de soumissions doivent être téléchargés sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu)

Réception des offres: Les offres sont à remettre à l'adresse et dans la salle prévue pour l'ouverture de la soumission ou à déposer sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu) conformément à la législation avant les dates et heures fixées pour l'ouverture.

Date de publication de l'avis 2300121 sur www.marches-publics.lu : 19/01/2023

Le Bureau du SIDERO



Société Nationale des
Habitations à Bon Marché s.a.

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 17/02/2023 à 10:00. **Lieu d'ouverture:** SNHBM 2B, rue Kalchesbruck L-1852 Luxembourg

Intitulé: L'exécution des travaux de façade ventilée et crépi de 37 maisons unifamiliales à Belvaux.

Description: L'exécution des travaux de façade ventilée et crépi de 37 maisons unifamiliales à Belvaux.

Lot 1: Intitulé : Lot A -

21 maisons unifamiliales

- Description succincte : Travaux de façade ventilée et crépi

Lot 2: Intitulé : Lot B -

16 maisons unifamiliales

- Description succincte : Travaux de façade ventilée et crépi

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le bordereau de soumission est téléchargeable sur le portail des marchés publics.

Réception des offres: Le jour de l'ouverture avant 10h00.

Date de publication de l'avis 2300119 sur www.marches-publics.lu : 19/01/2023

Accueil des personnes
venues en migration

Festival des Migrations, des Cultures
et de la Citoyenneté

Support aux dynamiques
associatives



reconnue d'utilité publique
www.clae.lu - info@clae.lu
29 86 86 1

CCPLLULL LU32 1111 0184 5121 0000
Merci pour votre don !



ASBL reconnue d'utilité publique depuis 2016

L'entraide
nous rend plus forts

Infoline (+352)

691 53 53 53



Mënnsche staark maachen

Hëllef fir Kanner, Jugendlecher,
Erwuessener a Familljen
zu Lëtzebuerg

www.solina.lu

Tél. 8002 1313

BLUX
LU27 0080 3755 9020 2002

AVIS COMMUNAUX



Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 22/02/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: Administration Communale de Mondercange (18, rue Arthur Thinnes, L-3919 Mondercange)

Intitulé: Avancement des frais suivant soumission portant sur travaux de raccordement presté par la commune de Mondercange pour le compte de tiers

Description: Travaux d'entretien de génie civil voirie - Exercices 2023-2025

Le projet comprend divers travaux d'entretien de la voirie sur le „DOMAINE PUBLIC“ du territoire de la commune de Mondercange.

Les travaux prévus sont les suivants:

- Travaux de remise en état de bordures et files de pavés abimés: +/- 175 m
- Travaux de réfection d'enrobés (petites surfaces): +/- 100 m²
- Travaux de réfection en pavés

ou dalles (petites surfaces); +/- 275 m²

- Travaux d'intervention sur la canalisation: +/- 730 m³

- Travaux d'intervention en cas de fuite sur la conduite d'eau: +/- 545 m³

- Travaux d'intervention sur les réseaux secs existants: +/- 325 m³

Le soumissionnaire doit garantir une permanence de 24 h / 24 h et 7 jours / 7 jours pour les travaux d'urgences.

Début des travaux: avril 2023

Durée des travaux: au cours des années 2023-2025

Conditions de participation:

- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 3 personnes

- Nombre minimal des références pour des marchés (objets) de nature, de complexité et d'envergure similaire c'est-à-dire avoir exécuté les mêmes travaux concernant la permanence de 24h/24h et 7j/7j pendant les 5 dernières années avec certificats de bonne exécution: 3 références + certificats de bonne exécution

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être con-

sidérés comme candidats à l'exécution du présent marché, les Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés publics [www.pmp.lu]. Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois de bordereaux papier.

Réception des offres: Les offres, conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, sont à remettre avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture via le portail des marchés publics [www.pmp.lu].

Informations complémentaires: Toute communication, en phase de soumission, entre le Pouvoir adjudicateur et les Opérateurs économiques, s'effectue exclusivement via le portail des marchés publics.

Date de publication de l'avis 2300081 sur www.marches-publics.lu: 19/01/2023

Pour le Collège des Bourgmestres et Echevins:
Monsieur Jeannot Fürpass, Bourgmestre
Monsieur Serge Gaspar, Echevin
Monsieur Marc Schramer, Echevin

281283



Avis d'urbanisme

La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier NQ „nouveau quartier“ qui consiste en la transformation, l'agrandissement et la mise en sécurité du dépôt MNHA/MNHN situé à Schouweiler, 59a, rue de Bascharage, au lieu-dit „Kleng Léier“ pour le compte du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le projet d'aménagement particulier est déposé pendant 30 jours, à partir du 21 janvier 2023 à

la maison communale ou le public pourra en prendre connaissance.

La version électronique peut être consultée sur le site internet de la commune de Dippach: www.dippach.lu

En application de ce même article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections contre ledit projet d'aménagement particulier doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins.

Schouweiler, le 21 janvier 2023

Le collège des bourgmestres et échevins

Manon BEI-ROLLER, bourgmestre
Max HAHN, échevin
Philippe MEYERS, échevin

281295

AVIS DE L'ÉTAT

Avis officiel

Consultation publique concernant 11 projets de désignation de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch
2. ZSC LU0001025 Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdanger Muer
3. ZSC LU0001026 Bertrange - Greivelsershaff / Bouferterhaff
4. ZSC LU0001044 Cruchten - Bras mort de l'Alzette
5. ZSC LU0001054 Fingig - Reifelswenkel
6. ZSC LU0001055 Capellen - Schericherbrill / Buchhëlzerwisen / Hongrchtmuer
7. ZSC LU0001070 Grass - Moukebrill
8. ZSC LU0001073 Massif forestier du Ielboesch
9. ZSC LU0001074 Massif forestier du Faascht
10. ZSC LU0001075 Massif forestier du Aesing
11. ZSC LU0001076 Bois de Bettembourg

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 11 zones Natura 2000, plus précisément des zones spéciales de conservation

(ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 26 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 11 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

281272

Commune de Mondercange

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 07/03/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: L'ouverture électronique de la soumission aura lieu à l'Administration Communale de Mondercange, 18, rue Arthur Thinnes, L-3919 Mondercange. Il n'y aura pas de séance d'ouverture organisée en présence des soumissionnaires.

Intitulé: Travaux de chaufferie à Mondercange

Description: Installation d'une chaudière à gaz de 640 kW, y compris le brûleur en complément d'une installation existante

Conditions de participation: Veuillez noter que la remise du DUME est à joindre à cette soumission

Modalités visite des lieux/réu-

nion d'information: La visite des lieux est obligatoire et aura lieu le 07.02.2023 à 9h00

Point de rencontre: devant la Mairie de Mondercange

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les cahiers des charges et bordereau de soumission doivent être téléchargés sur le site internet du portail des Marchés Publics du Grand-Duché de Luxembourg: www.pmp.lu

Réception des offres: Les dossiers de soumission doivent parvenir par voie électronique via le Portail des Marchés Publics du Grand-Duché de Luxembourg: www.pmp.lu avant la date et heures prévues pour l'ouverture de la soumission.

Informations complémentaires: Installation d'une chaudière à gaz de 640 kW, y compris le brûleur en complément d'une installation existante

Raccordement du gaz à l'installation de gaz existante

Cheminée Ø 250 mm
Tuyauterie DN 50 - DN 150 env. 140 m de tuyau en acier

Pompes, robinetterie et accessoires

Isolation et protection pour les installations

Câblage pour l'installation

Début des travaux: Juin ,2023

Durée des travaux: 25 jours ouvrables

Date de publication de l'avis 2300116 sur www.marches-publics.lu: 19/01/2023

Le collège des Bourgmestres et Echevins
Monsieur Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
Monsieur Serge GASPARD, échevin
Monsieur Marc SCHRAMER, échevin

281287

Fondation Cancer

Info Aide Recherche

CCPL LU92 1111 0002 8288 0000
Tél. 45 30 331 - www.cancer.lu

Commune de Steinfort

Avis de publication
Concours de sculpture

Il est porté à la connaissance du public que la Commune de Steinfort, en collaboration avec Aktikulti a.s.b.l., lancera un concours de sculpture. L'œuvre devra s'intégrer dans le contexte historique, culturel et naturel du village de Grass.

L'œuvre devra être conçue de façon à être placée à l'extérieur et à résister aux intempéries.

Le dossier du concours ainsi que le formulaire d'inscription sont à disposition des artistes intéressés et téléchargeables sur les sites www.aktikulti.lu & www.steinfort.lu.

Les artistes intéressés devront poser leur candidature par écrit jusqu'au 1^{er} avril 2023 inclus à l'adresse suivante:
Aktikulti a.s.b.l. 4, rue des Prunelliers L- 8447 Steinfort
e-mail: inscription@aktikulti.lu

Steinfort, le 18 janvier 2023

Le Collège Échevinal
WAGNER Sammy, bourgmestre
GILBERTS Andy, échevin
DUBLIN-FELTEN Marianne, échevine

281294

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 01/03/2023 Heure: 10:00
Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Travaux de menuiserie intérieure et extérieure à exécuter dans l'intérêt de la mise en conformité du Lycée de Garçons à Luxembourg

Description succincte du marché: Fourniture et pose de 61 portes métalliques (aux étages R-1 à R+3) dont:

- des portes extérieures coupe-feu
- des portes intérieures simples et doubles, coupe-feu et non coupe-feu
- y compris la fourniture et pose (sans raccordement) de contacts magnétiques relié à la DI

La durée des travaux est de 60 jours ouvrables, à débiter au 1^{er} trimestre 2024.

Les travaux (sauf au sous-sol) sont à exécuter pendant les périodes de vacances scolaires.

Les travaux sont adjugés à prix unitaires.

SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Autres informations:
Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions.

Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 19/01/2023

La version intégrale de l'avis no 2300009 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

281282

Poste vacant

Secrétaire adjoint(e)
au Secrétariat de la Commission
OSPAR

Poste disponible à partir de:
Début juillet 2023
Date de clôture des candidatures: 24 février 2023

La Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est cherche un(e) diplômé(e) universitaire, de préférence dans le domaine des sciences naturelles/environnementales, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle relative aux exigences de ce poste.

Le candidat sélectionné sera responsable des volets de travail relevant du Comité biodiversité (BDC) d'OSPAR, y compris les aires marines protégées, la coordination de l'évaluation et de la surveillance de la biodiversité marine, la protection des espèces et habitats. La mission principale du rôle consiste à donner conseil au BDC afin de réaliser ses objectifs stratégiques, à faire préparer les documents nécessaires à ses réunions, à rédiger les comptes rendus de ces réunions et à assurer leur suivi. En outre, il/elle soutiendra les travaux du Comité sur les impacts environnementaux des activités humaines (EIHA) d'OSPAR et, le cas échéant, d'autres domaines de travail d'OSPAR.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site internet d'OSPAR (<https://www.ospar.org/organisation/vacancies>).

281247

Poste vacant

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se propose d'engager pour les besoins de

l'Institut national des langues

Un/une chargé(e) de cours (m/f) de luxembourgeois à tâche partielle ou complète, à durée déterminée ou indéterminée à partir du mois de février 2023.

Date limite de la candidature: 27 janvier 2023.

Les personnes désireuses de postuler adresseront leur candidature à Madame la directrice de l'Institut national des langues par courriel à direction@inll.lu et par courrier à l'adresse, 21, bd de la Foire L-1528 Luxembourg.

Pour de plus amples détails veuillez consulter la page internet de l'Institut national des langues sous le lien suivant: www.inll.lu

281275

> ACHAT

Sichen alles aus der Boma senger Zäit! Miwwel aller Art, Schief, Still, Sofaen, Teppecher, Porzellan, Zënn, Pelzer, Mënzen, Zänngold, Schmuck, Aueren, Bicher, Poschen/Kleeder, Musikinstrumenter, Bitzmaschinen, Spigelen, Luuten asw. Alles ubidden, och Weekends **T. 621 730 578** 280917


**Plooschter
Projet**
www.plooschterprojet.lu

DO.VI.FIL COOPER HOUSE Sàrl

Société à responsabilité limitée
25, rue de Lallange, L-4201 Esch-sur-Alzette
R.C.S. Luxembourg B232784

Les associés de la société à responsabilité limitée DO.VI.FIL COOPER HOUSE Sàrl (la « Société ») sont invités à assister à :

L'ASSEMBLEE GENERALE

Qui se tiendra le 10 février 2023 à 09.00 heures à l'adresse du restaurant établi à L-4367 Esch-sur-Alzette, 7, Avenue du Swing, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de gestion relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2021, présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice clôturé au 31 décembre 2021.
3. Décharge à donner au Gérant Unique pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2021.
4. Divers.

Les comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 de la société à responsabilité limitée DO.VI.FIL COOPER HOUSE Sàrl sont disponibles au siège social de la société.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si la moitié du capital est présente ou représentée à l'Assemblée Générale.

Les associés qui ne pourront pas assister personnellement à l'Assemblée Générale sont invités à envoyer une procuration dûment datée et signée à leur mandataire désigné ainsi qu'une copie de cette dernière au Gérant Unique de la société.

Le Gérant Unique
Monsieur Vincenzo Santamaria

Commune de Mondercange

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 07/03/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: L'ouverture électronique de la soumission aura lieu à l'Administration Communale de Mondercange, 18, rue Arthur Thinnès, L-3919 Mondercange. Il n'y aura pas de séance d'ouverture organisée en présence des soumissionnaires.

Intitulé: Travaux de chaufferie à Mondercange

Description: Installation d'une chaudière à gaz de 640 kW, y compris le brûleur en complément d'une installation existante

Conditions de participation: Veuillez noter que la remise du DUME est à joindre à cette soumission

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est obligatoire et aura lieu le 07.02.2023 à 9h00

Point de rencontre: devant la Mairie de Mondercange

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les cahiers des charges et bordereau de soumission doivent être téléchargés sur le site internet du portail des Marchés Publics du Grand-Duché de Luxembourg: www.pmp.lu

Réception des offres: Les dos-

siers de soumission doivent parvenir par voie électronique via le Portail des Marchés Publics du Grand-Duché de Luxembourg: www.pmp.lu avant la date et heures prévues pour l'ouverture de la soumission.

Informations complémentaires: Installation d'une chaudière à gaz de 640 kW, y compris le brûleur en complément d'une installation existante

Raccordement du gaz à l'installation de gaz existante
Cheminée Ø 250 mm

Tuyauterie DN 50 - DN 150 env. 140 m de tuyau en acier

Pompes, robinetterie et accessoires
Isolation et protection pour les installations

Câblage pour l'installation
Début des travaux: Juin, 2023

Durée des travaux: 25 jours ouvrables

Date de publication de l'avis 2300116 sur www.marches-publics.lu: 19/01/2023

Le collège des Bourgmestre et Echevins

Monsieur Jeannot FÜRPASS, bourgmestre

Monsieur Serge GASPARD, échevin

Monsieur Marc SCHRAMER, échevin

281288

Avis officiel

Consultation publique concernant 11 projets de désignation de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch
2. ZSC LU0001025 Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdanger Muer
3. ZSC LU0001026 Bertrange - Greivelsershaaff / Bouferterhaaff
4. ZSC LU0001044 Cruchten - Bras mort de l'Alzette
5. ZSC LU0001054 Fingig - Reifelswenkel
6. ZSC LU0001055 Capellen - Schercherbrill / Buchhëlzerwisen / Hongréchtmuer
7. ZSC LU0001070 Grass - Moukebrill
8. ZSC LU0001073 Massif forestier du Ielboesch
9. ZSC LU0001074 Massif forestier du Faascht
10. ZSC LU0001075 Massif forestier du Aesing
11. ZSC LU0001076 Bois de Bettembourg

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 11 zones Natura 2000, plus précisément des zones spéciales de conservation

(ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 26 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 11 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

281273

Ministère de la Sécurité intérieure
Police Grand-Ducale

Appel de candidatures

Procédure: européenne restreinte

Type de marché: Fournitures

Réception des offres ou des demandes de participation:

Date limite: 21/02/2023 Heure: 12:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: VISUPOL

Description succincte du marché: Mise à niveau du système centralisé de vidéosurveillance des zones de sécurité exploité par la Police grand-ducale

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents concernant cet appel d'offres sont téléchargeables sur le portail des marchés publics (PMP).

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Réception des candidatures: Les demandes de participation doivent être remises électroniquement par le biais du Portail des Marchés publics avant les date et heure prévues dans le cahier des charges.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 19/01/2023

La version intégrale de l'avis no 2300112 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

281285

Le Quotidien
INDÉPENDANT LUXEMBOURGEOIS



Retrouvez l'intégralité
de votre journal
dans l'application
ePaper



Le Quotidien? Des informations utiles, des reportages, des articles de fond dans un souci de qualité et, chaque jour, l'authenticité de nos lecteurs. Découvrez nos offres d'abonnement sur abo.lequotidien.lu. Proche de vous, depuis 20 ans.



Conception graphique: danielle galano

Téléchargez l'application pour iOS et Android

G E M E N G
DIPPECH

Avis d'urbanisme

La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier NQ „nouveau quartier“ qui consiste en la transformation, l'agrandissement et la mise en sécurité du dépôt MNHA/MNHN situé à Schouweiler, 59a, rue de Bascharage, au lieu-dit „kleng Léier“ pour le compte du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le projet d'aménagement particulier est déposé pendant 30 jours, à partir du 21 janvier 2023 à

la maison communale ou le public pourra en prendre connaissance.

La version électronique peut être consultée sur le site internet de la commune de Dippach: www.dippach.lu

En application de ce même article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections contre ledit projet d'aménagement particulier doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Schouweiler, le 21 janvier 2023

Le collège des bourgmestre et échevins

Manon BEI-ROLLER, bourgmestre

Max HAHN, échevin

Philippe MEYERS, échevin

281296

Rapport d'enquête

**Enquête publique concernant la zone " ZSC LU0001018
Vallée de la Mamer et de l'Eisch " (ID : 1613)**

Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch
Description courte :	
Objet :	<p><p> Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 11 zones Natura 2000, plus précisément des zones spéciales de conservation (ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 26 janvier 2023. </p></p> <p><p> Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 11 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824). </p></p> <p><p> Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts L-2918 Luxembourg </p></p>
Type de procédure :	Projets de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

Détails de l'enquête

Identifiant :	1.613
Nom :	Enquête publique concernant la zone " ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch "
Référence :	
Description :	
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable

Autorités concernées :	
Adresse de publication :	https://enquetes-publiques.lu/content/enquetes_publiques/fr/enquetes/1600/1613.html
Date d'ouverture :	26/01/2023 00:00
Date de clôture :	24/02/2023 23:59
Date de clôture pour les communes :	

Dossier de l'enquête

- /
- ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l Eisch
- CarteAO_RGD_LU0001018.pdf
- Document Complet Vallée de la Mamer et de l Eisch ZSC_Final.pdf
- LU0001018_FicheEvaluationImpact_Vallée Mamer et Eisch ZSC.pdf
- Note Conseil Gouv Vallée de la Mamer et de l Eisch ZSC.pdf
- Texte coordonné Vallée de la Mamer et de l Eisch ZSC.pdf

Dossier interne de l'enquête

- /

Récapitulatif des contributions

N°	Déposant	Type	Entité représentée	Statut	Date de dépôt	Avis
1	Flener Frank Robert	Professionnel	Administration Communale de Lorentzweiler	Transmise	24/02/2023 11:35	Négatif

Détail des contributions

<p>Contribution n°1 Source : MyGuichet.lu Statut : Transmise Déposant : Flener Frank Robert Coordonnées du déposant : 20, Op der Hatzgriecht 7521 - Mersch Luxembourg Type de déposant : Professionnel Entité représentée : Administration Communale de Lorentzweiler Coordonnées de l'entité représentée : 87, route de Luxembourg 7373 - Lorentzweiler Luxembourg Date de dépôt : 24/02/2023 11:35 Numéro de démarche : 2023-A031-B743 Texte : Au vu de la réalisation d'une variante d'un projet de construction d'une ligne haute tension 380 par CREOS sur le plateau de Hünsdorf respectivement la construction de plusieurs éoliennes par la société SOLER en collaboration avec l'AC Lorentzweiler, il serait important de réduire l'étendue de la zone Natura 2000 sur ce tronçon du plateau de Hünsdorf. A défaut de réduction de cette zone sur ce tronçon les projets pémentionnés risquent de ne pas pouvoir se réaliser. Le collègue échevinal vous prie dès lors de bien vouloir revoir l'étendue de cette zone sur le plateau de Hünsdorf. Catégories : Pièces jointes : Contribution à une enquête publique.pdf, plateau de Hünsdorf.pdf</p>



CONTRIBUTION À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE : ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA ZONE " ZSC LU0001018 VALLÉE DE LA MAMER ET DE L'EISCH " - 1613

1. Protection des données à caractère personnel

2. Déposant

Représentez-vous une entité/une autre personne?	Oui
Type de déposant	Professionnel
Identification	
Nom	Flener
Prénom	Frank Robert
Données de contact	
Pays	Luxembourg
Code postal	7521
Localité	Mersch
Rue	Op der Hatzgriecht
Numéro de rue	20
Complément d'adresse	
Numéro de téléphone	
Cette adresse de contact est-elle correcte?	Oui

3. Personne/Entité représentée

Nature de la personne/Entité représentée	Commune limitrophe
Type de la personne/Entité représentée	Ayant-droit



Dénomination Administration Communale de Lorentzweiler

E-mail secretariat@lorentzweiler.lu

Nom de la personne de contact FLENER

Prénom de la personne de contact Frank

Données de contact

Pays Luxembourg

Code postal 7373

Localité Lorentzweiler

Rue route de Luxembourg

Numéro de rue 87

Complément d'adresse

Je n'ai pas trouvé l'adresse dans la liste

Numéro de téléphone 00352337268721

4. Contribution

Enquête publique Enquête publique concernant la zone " ZSC LU0001018
Vallée de la Mamer et de l'Eisch "

Organisme(s) destinataire(s)

MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable

Commune(s) concernée(s)

Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s)

Parcelle cadastrale 1 Plateau de Hünsdorf

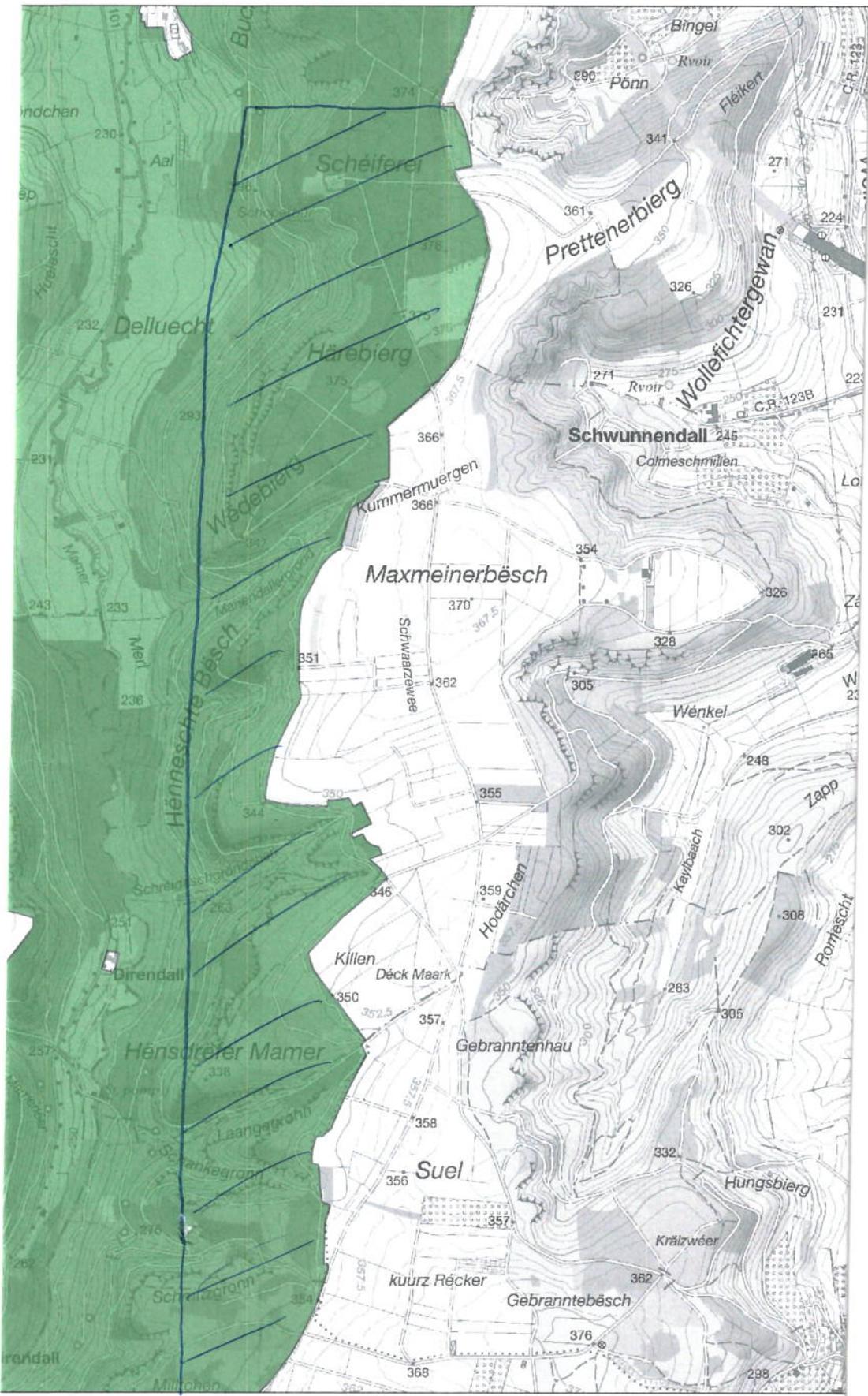
Détail de la contribution

Avis Négatif



Texte de votre contribution

Au vu de la réalisation d'une variante d'un projet de construction d'une ligne haute tension 380 par CREOS sur le plateau de Hünsdorf respectivement la construction de plusieurs éoliennes par la société SOLER en collaboration avec l'AC Lorentzweiler, il serait important de réduire l'étendue de la zone Natura 2000 sur ce tronçon du plateau de Hünsdorf. A défaut de réduction de cette zone sur ce tronçon les projets pémentionnés risquent de ne pas pouvoir se réaliser. Le collège échevinal vous prie dès lors de bien vouloir revoir l'étendue de cette zone sur le plateau de Hünsdorf.



Contribution reçue par courrier dans le cadre de l'enquête
publique relative au projet de désignation de la zone spéciale
de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »

Luxembourg, le 8 février 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Madame la Ministre Joëlle WELFRING
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

PAR PORTEUR
ET
PAR COURRIEL
(Natura2000-CP@mev.etat.lu)

concerne: observations au sens de l'article 31 paragraphe (4) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – projet de ZSC LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »
n.réf. 736006
(214/min.env.observations.natura2000-brouch)

Madame la Ministre,

Nous Vous écrivons en notre qualité de mandataire de Carrières Feidt S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L - 2538 Luxembourg, 3, rue Nicolas Simmer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 11760.

Notre mandante exploite à Brouch une carrière de pierres ainsi qu'une décharge pour déchets inertes.

Par décision du 14 septembre 2015 (v.réf. : 82548CD/gb), Madame la Ministre de l'Environnement a, sous la signature de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, autorisé l'extension de la carrière de Brouch aux parcelles n°1904/2514 et 1904/2516 inscrites au cadastre à la section F de Reckange.

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur les territoires des communes de Helperknapp et de Mersch (ci-après le « règlement grand-ducal du 16 mars 2020 »), a intégré une partie renaturée du site qui n'est plus en exploitation dans le périmètre de la zone protégée d'intérêt national. Le même règlement a maintenu en dehors du périmètre de la réserve naturelle les parcelles n°1904/2514 et 1904/2516 sur lesquelles l'extension a été autorisée en 2015 ainsi qu'une partie de la parcelle n°1904/2575 sur laquelle il est également prévu d'étendre la carrière.

En application du règlement grand-ducal du 16 mars 2020 la situation se présente comme suit :





L'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation prévoit de classer le site de la carrière comme suit :



On note que le projet de zone Natura 2000 reprend pour l'essentiel la délimitation du périmètre de l'actuelle zone protégée d'intérêt national avec pour exception notable de classer une partie de la parcelle n°1904/2514 en zone protégée.

En ce, l'avant-projet de règlement grand-ducal va à l'encontre de l'extension d'ores et déjà autorisée en 2015 respectivement, de ce qui en 2020 a été jugé digne de protection en application du règlement grand-ducal du 16 mars 2020.



Il va sans dire que pareil *classement* – s'il devait être maintenu – serait source d'insécurité juridiques au détriment de notre mandante.

S'agissant sans aucun doute d'une erreur matérielle, nous Vous prions d'adapter la zone Natura 2000 en projet en la faisant correspondre au périmètre de l'actuelle zone protégée d'intérêt national telle que mise en place par le règlement grand-ducal du 16 mars 2020.

Nous souhaitons préciser que notre mandante se réserve bien évidemment tous autres droits, moyens et actions à faire valoir suivant qu'il appartiendra.

La présente vaut observations au sens de l'article 31 paragraphe (4) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Nous Vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT

**Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles,
de l'Eau et des Forêts**

L-2918 Luxembourg

Einschreiben mit Rückschein

Datum / Date
16.02.2023

**Öffentliche Anhörung zur Neuausweisung des FFH-Gebietes
LU0001018 „Vallée de la Mamer et de l'Eisch“**

**Gemeinsame Stellungnahme der GPSS S.A. sowie der SOLER S.A.
auf Basis von Artikel 31 des modifizierten Naturschutzgesetzes vom 18.07.2018**

Sehr geehrte Damen und Herren,

im Rahmen der öffentlichen Anhörung zur Ausweisung von 11 Natura 2000-Gebieten, die am 26.01.2023 begonnen hat, möchten wir in Bezug auf die geplante Neuausweisung des FFH-Gebietes LU0001018 „Vallée de la Mamer et de l'Eisch“ auf verschiedene Projektplanungen im unmittelbaren Umfeld der Schutzgebietsgrenze bei Kehlen hinweisen.

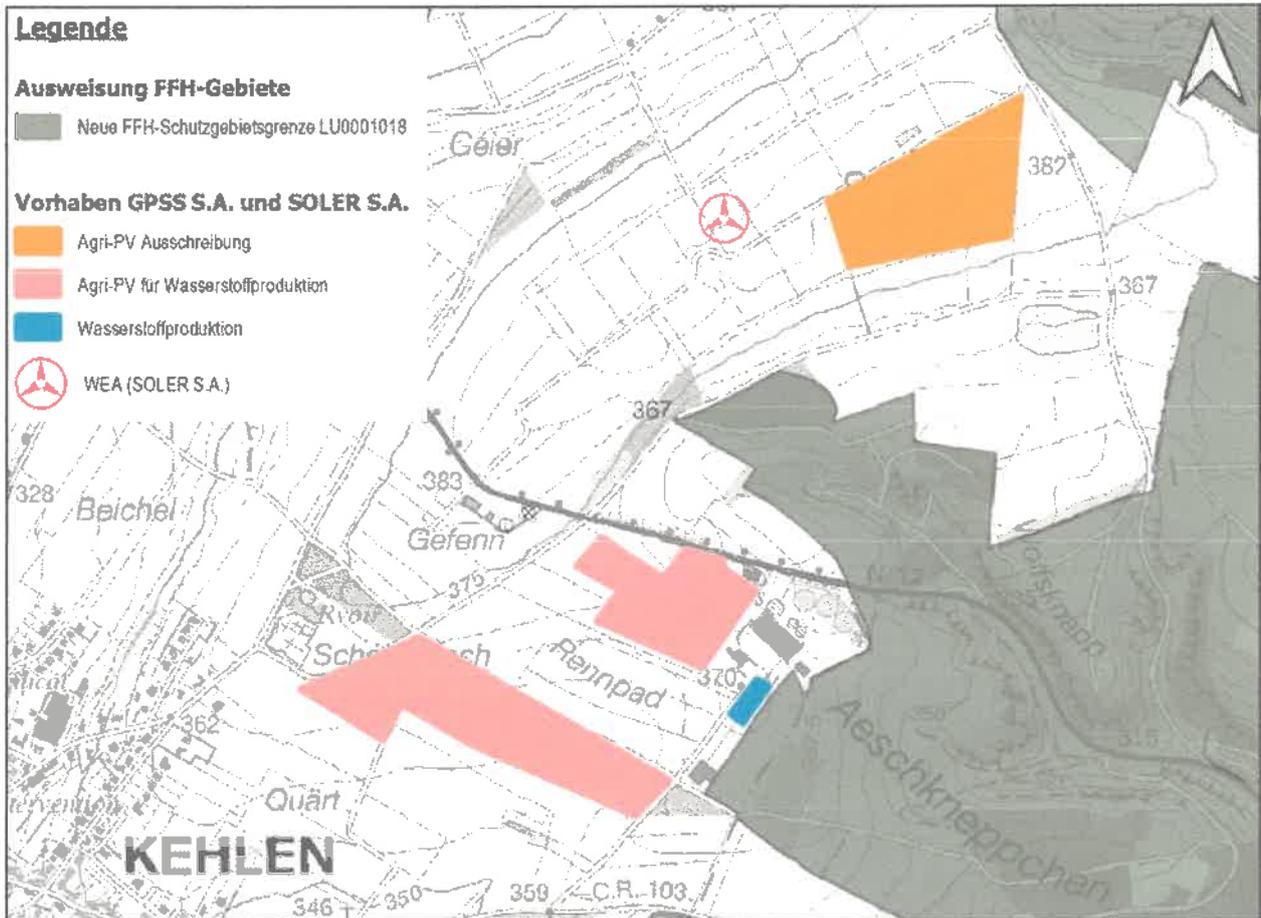
Die GREEN POWER STORAGE SOLUTIONS S.A. (GPSS S.A.) bewirbt sich aktuell bei der Ausschreibung des Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire für den Ausbau der erneuerbaren Energien mit einer Agri-Photovoltaikanlagen (Agri-PV), die nordöstlich der Ortschaft Kehlen realisiert werden soll.

In einem weiteren Projekt plant die GPSS S.A. auf dem südlichen Betriebsgelände der Biogasanlage Kehlen (Naturgas Kielen) eine Anlage zur Produktion von grünem Wasserstoff. Zur Erzeugung der dafür benötigten erneuerbaren Energie soll eine weitere Agri-PV-Anlage im Standortumfeld errichtet und On-Site Wasserstoff mithilfe eines Elektrolyseurs produziert werden.

Zusätzlich zur Agri-PV-Anlage kann die Wasserstoffproduktion ergänzend über eine Windenergieanlage (WEA) der SOLER S.A. versorgt werden, die ebenfalls nordöstlich der Ortschaft Kehlen geplant ist. Die WEA wird im Rahmen eines separaten Projektes durch die SOLER S.A. unabhängig von den beiden Vorhaben der GPSS S.A. geplant und realisiert.

Die genannten Projekte werden von der Gemeinde Kehlen unterstützt und stellen sowohl regional als auch überregional wichtige Bausteine für eine moderne und zukunftsorientierte Energieversorgung dar.

Die nachfolgende Abbildung verdeutlicht die Planungen und zeigt die Lage der drei Vorhaben zum Verlauf der neuen Schutzgebietsgrenze. Der entsprechende Übersichtslageplan ist dem Schreiben als Anlage beigefügt.



Auch wenn wir nach derzeitigem Planungs- und Kenntnisstand und unter Berücksichtigung der in den jeweiligen Projekten umsetzbaren Minderungsmaßnahmen nicht grundsätzlich von einem Konflikt oder einer erheblichen Beeinträchtigung des Schutzgebietes und seiner Schutzziele ausgehen, halten wir es dennoch für wichtig, an dieser Stelle frühzeitig auf diese Vorhaben hinzuweisen und Sie gleichzeitig zu bitten, die Schutzgebietsausweisung auch im Hinblick auf die Realisierbarkeit der in der Planung bereits weit fortgeschrittenen und für den Ausbau der erneuerbaren Energien in Luxemburg wichtigen Projekte zu überprüfen.

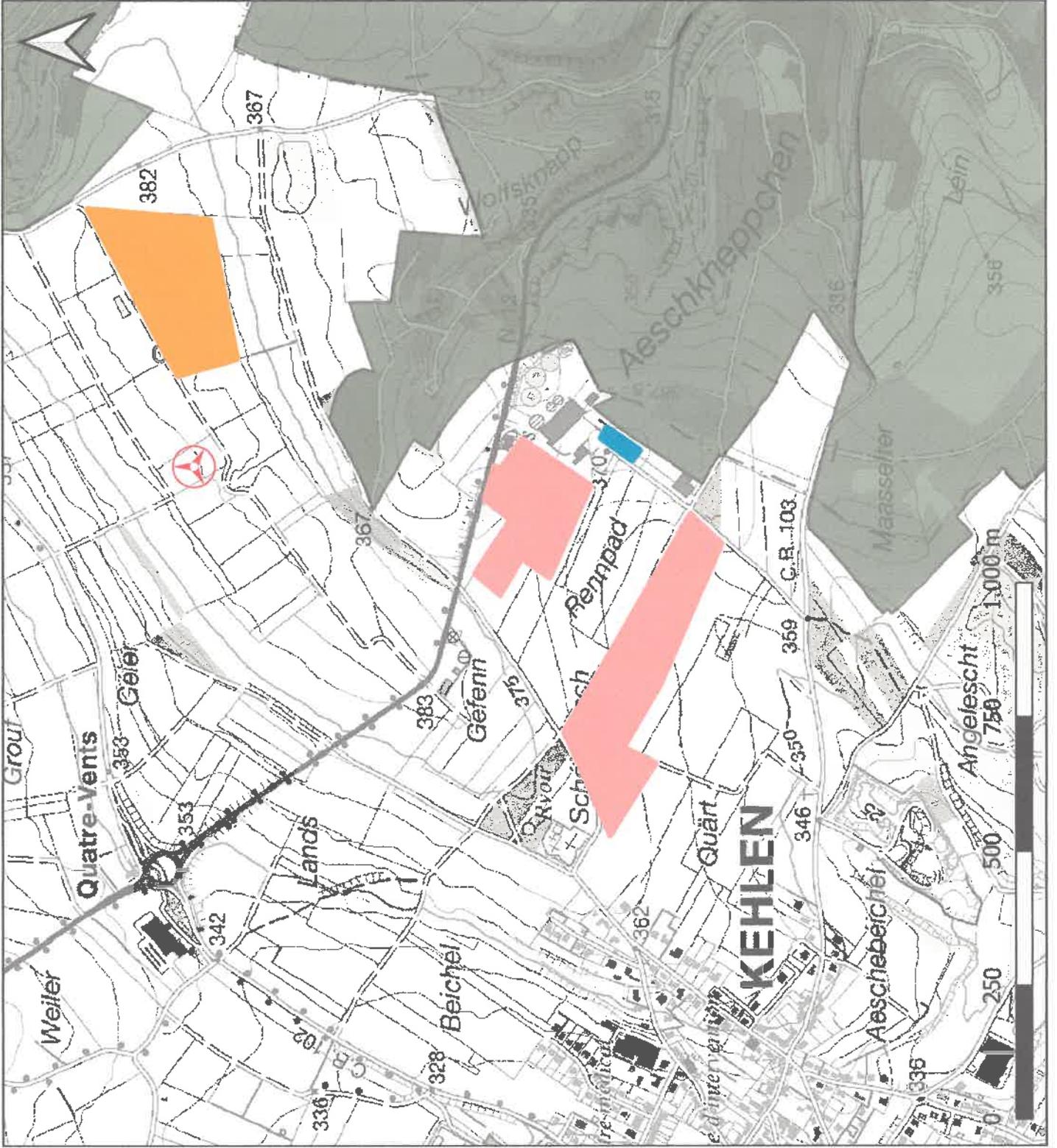
Wir stehen Ihnen für Rückfragen oder weitere Informationen zu den vorgenannten Projekten gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüßen,

GPSS S.A.

SOLER S.A.

Anlagen: Übersichtslageplan
Kopie: SOLER S.A.,



Legende

Ausweisung FFH-Gebiete

Neue FFH-Schutzgebietsgrenze LU0001018

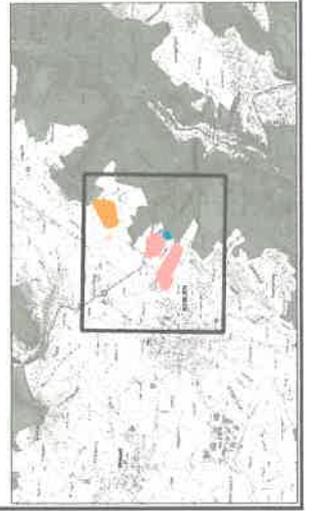
Vorhaben GPSS S.A. und SOLER S.A.

Agri-PV Ausschreibung

Agri-PV für Wasserstoffproduktion

Wasserstoffproduktion

WEA (SOLER S.A.)



KEHLEN



**Registre aux délibérations
du Conseil Communal de Kopstal**

Séance publique du 21 février 2023

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 14 février 2023

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Josy Popov et Raoul Weicker, échevins, Carlo Schmit, Romain Adam, Maria Scheppach, Tom Schor, Léon Glodt, Patrick Thill, Guy Weis, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : Roger Hamen, conseiller communal ;

Nombre de délégations du droit de vote : 1 (conseiller délégué : Roger Hamen / conseiller délégataire : Romain Adam) ;

Point de l'ordre du jour numéro 3) Avis concernant le projet de désignation des limites de la zone spéciale de conservation dénommée « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ;

Le Conseil communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 31 ;
- Vu le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
- Vu le projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;
- Considérant que l'article 31 précité prévoit qu'à dater du jour de la publication en question, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre et que seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000 ;
- Considérant que le conseil communal est partant libre d'émettre un avis quant au projet sous rubrique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix,

r e n d l'avis suivant concernant le projet de désignation des limites de la zone spéciale de conservation dénommée « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » :



De prime abord, le conseil communal de Kopstal salue l'existence d'une telle zone spéciale de conservation qui est considérée comme un moyen puissant et soutenu afin de protéger le riche patrimoine naturel de la commune de Kopstal durant les actuelles crises et climatique et de la biodiversité.

Une adaptation de la désignation des limites de cette zone est effectivement indiquée, alors qu'elles se trouvent à certains endroits en conflit avec les réalités du terrain.

Ceci étant, il semble cependant inapproprié de se servir d'une carte topographique à l'échelle 1/20.000 (A0) comme plan de base pour la désignation des limites de la zone spéciale de conservation.

En effet, l'article 31 (2) 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit que l'échelle de la partie graphique indiquant les [...] sites [en question] peut aller de 1/5.000 à 1/50.000. Rien n'aurait donc empêché de publier une partie graphique à une échelle permettant d'analyser en détail les différents sites et parcelles de terrain.

Une utilisation du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie comme base cartographique aurait permis une saisie numérique des données en question et de cette manière leur lecture adéquate (par exemple via l'outil géoportail) résultant dans la possibilité de dégager avec précision et certitude les différentes limites.

Une telle façon de procéder aurait évité, au moins partiellement, de se voir confronté à un jeu de devinette quant à la position exacte des limites de la zone spéciale qui peuvent, selon le projet proposé, se trouver soit superposées sur une limite cadastrale, soit décalées par rapport à cette dernière de quelques mètres.

S'y ajoute le fait que chaque parcelle de terrain illustrée au PCN se trouve liée aux registres de la publicité foncière, ce qui permet de prendre en compte la nature réelle de chaque parcelle (pré, bois, place occupée etc.).

Ensuite, une explication concernant la méthode exacte de définition des limites semble faire défaut dans le dossier.

Notamment la question de savoir si des images satellites ont été utilisées pour définir ces limites, constitue une information intéressante influençant le cas échéant le contenu du présent avis.

Si tel était effectivement le cas, il y aurait lieu d'analyser l'opportunité de resserrer les différentes surfaces de la zone spéciale, alors que les images satellites ne permettent souvent pas de distinguer clairement entre les troncs d'arbres, leurs couronnes ainsi que les ombres y afférents, la marge d'erreur variant en fonction de l'inclinaison du soleil au moment de la prise de l'image satellite.

Une telle problématique semble ainsi particulièrement donnée pour les terrains privés longeant la « rue de Saeul » et la « rue Schmitz » à Kopstal, ceux se trouvant aux lieux-dits « Roudenhaff » et « Kalscheier » à Bridel, ainsi que ceux situés à l'ouest de la « rue de Schoenfels » à Bridel.

Finalement, la surface illustrée sur l'extrait ci-dessous se trouve intégrée dans la zone spéciale de conservation, alors que la nature réelle du terrain correspond à un simple pré.



Ainsi délibéré à Kopstal. Suivent les signatures



POUR EXPEDITION CONFORME
KOPSTAL, LE
21 FEV. 2023
Le Secrétaire Communal Le Bourgmestre

Tom ELVINGER

No d'exploitation agricole 084002
Roudenhaff; L-8140 Bridel (Luxembourg)
Tél. (352) 26 33 44 55 Fax (352) 26 33 44 66
tom.elvinger@pt.lu



Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Direction du Climat, du Développement durable et de l'Economie circulaire
L-2918 Luxembourg

Bridel, le 23 février 2023

Par porteur

Concerne: **Observation et objection écrite contre l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation**

Madame la Ministre,

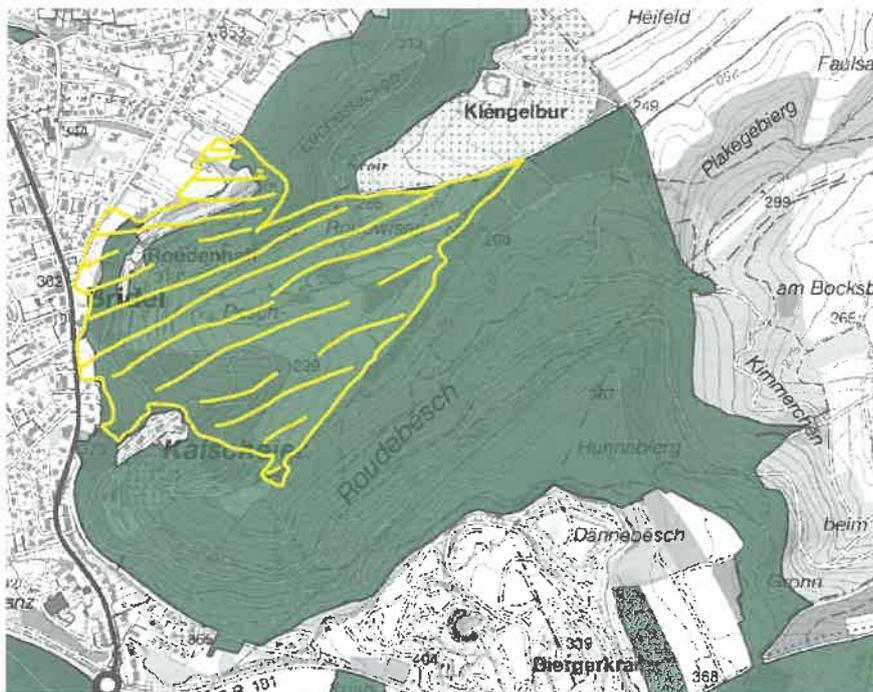
Concernant le projet de **Zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »** (aussi désigné ZSC LU0001018, ou ci-après « **ZSC** » tout court) mentionné en rubrique, je vous fais part par de mon observation et objection écrite contre « *l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation* » (désigné ci-après en tant que « **APRGD** ») tel que publié sur le sur le « *Portail National des Enquêtes Publiques* » le 26 janvier 2023 ¹.

Je suis propriétaire des parcelles jointes en annexe sur un extrait cadastral en date du 20 février 2023 situées en section B de Bridel, commune de Kopstal que je dénommerai ci-après le « **Roudenhaff** ».

L'analyse du plan intitulé « *Zone Spéciale de Conservation - Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018)* » (ci-après désigné aussi le « **Plan** »). » délimitant la ZSC selon l'article 5 de l'APRGD, recouvrant en couleur verte les surfaces incluses dans la ZSC, fait apparaître que la quasi-totalité de l'ensemble de mes terrains sont classés et répertoriés par le Plan de l'APRGD instituant la ZSC. Je reproduis ci-dessous un extrait

¹ https://enquetes.public.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/1600/1613.html

du Plan en focalisant sur le Bridel et tout particulièrement sur le Roudenhaff, mes parcelles étant hachurées par mes soins en couleur jaune sur le Plan.



Je m'oppose formellement au classement par l'APRGD en ZSC des parcelles du Roudenhaff qui sont ma propriété en commune de Kopstal, section B de Bridel, dont extrait cadastral (de l'ensemble de mes parcelles incluses et exclues de la ZSC) est joint en annexe.

I.- Antécédents

Les conjoints ELVINGER, dont je fais partie et dont je suis le successeur, ont toujours **contesté le classement de nos terrains du Roudenhaff en zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018)**, aussi dite « **zone Natura 2000** » qui avait été constituée par l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et précisée par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009. Nous avons toujours contesté l'existence de cette « zone Natura 2000 », sa délimitation et les contraintes qu'elle impose, ainsi que son illégalité pour avoir été créée en violation de nos droits de propriété.

A titre d'exemple :

- Dans le cadre d'un recours en annulation du 21 avril 2011 porté au rôle sous le numéro 28.525, Madame ELVINGER-BRASSEUR a soulevé l'exception d'illégalité du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Le Tribunal et

– plus tard la Cour administrative – n’ont pas pu examiner ce moyen, le litige ayant été tranché sur d’autres moyens.

- Dans le cadre de leur réclamation écrite du 24 juillet 2014 contre le projet de plan directeur sectoriel « *paysages* », les conjoints ELVINGER ont rappelé à la page 2 de leur réclamation qu’ils « *contestent la légalité de cette zone et se réservent expressément le droit de soulever cette illégalité en temps et lieu utiles* ».
- Dans le cadre de leur réclamation écrite du 10 juillet 2018 contre le projet de plan directeur sectoriel « *paysages* », Tom Elvinger a rappelé qu’il « *conteste la légalité de cette zone et se réserve expressément le droit de soulever cette illégalité en temps et lieu utiles* ».
- Dans le cadre de leur recours en annulation du 21 mai 2021 contre le projet de plan directeur sectoriel « *paysages* » porté au rôle sous le numéro 46.048, Tom ELVINGER a contesté entre autres le classement de ses parcelles dans une zone spéciale de conservation « *Vallée de la Mamer et de l’Eisch* » faisant partie du réseau NATURA 2000. Aucun jugement n’est encore intervenu dans ce recours.
- Dans le cadre de la formulation de l’« *Objection au sens de l’article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain contre le projet de refonte du plan d’aménagement général de la commune de KOPSTAL (« projet de PAG »), ainsi que des Observations et objections au sens de l’article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain contre le projet d’aménagement particulier « quartier existant » (« PAP QE »),* » introduit à l’administration communale de Kopstal le 13 avril 2022, Tom Elvinger a fait noter que la zone protégée d’intérêt communautaire « *Vallée de la Mamer et de l’Eisch* » qui a été déclarée zone spéciale de conservation s’appuie sur un règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 qui est illégal à l’instar du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012² portant désignation des zones de protection spéciale³ qui a été annulé par jugement du Tribunal administratif du 16 novembre 2017⁴.
- Dans le cadre de la formulation des « *Observations contre l’évaluation environnementale stratégique (« EES ») se trouvant à la base du projet de refonte du plan d’aménagement général de la commune de KOPSTAL* », le 28 avril 2022, Tom Elvinger a fait noter que zone protégée d’intérêt communautaire « *Vallée de la Mamer et de l’Eisch* » qui a été déclarée zone spéciale de conservation s’appuie sur un

² Mémorial A n° 258 du 12 décembre 2012 ; <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2012-258-fr-pdf.pdf>.

³ Mémorial A n° 1 du 7 janvier 2016, <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2016-1-fr-pdf.pdf>.

⁴ Trib. adm. 16 nov. 2017, n° 37748 du rôle publié au Mémorial A n° 217 du 26 mars 2018, <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-div-2017-11-16-a217-jo-fr-pdf.pdf>.

règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 qui est illégal. « Or, ce règlement grand-ducal est illégal, à l'instar du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012⁵ portant désignation des zones de protection spéciale⁶ qui a été annulé par jugement du Tribunal administratif du 16 novembre 2017⁷. »

- Dans le cadre du « *Flächenantrag – Erntejahr* » à introduire annuellement auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Tom ELVINGER exerçant en tant qu'exploitant agricole sous le numéro 084 002, conteste chaque année le classement des parcelles qui sont sa propriété exploitée par lui au Roudenhaff en « zone Natura 2000 ». « *Je conteste cette classification Habitat. Elle est contraire à la Constitution du fait de l'absence d'enquête publique* ».

Même s'il y a maintenant enquête publique pour l'APRGD, il n'en demeure pas moins que la ZSC proposée est établie arbitrairement et que l'inclusion de mes parcelles au Roudenhaff n'est pas justifiée par les articles de l'ARPDD ni par les « *Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable* » (ci-après les « **Objectifs** »), ni par la « *Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »* » (ci-après la « **Description scientifique** »).

La zone est dès lors illégale pour violation notamment du principe de proportionnalité. Tous droits à ce sujet demeurent expressément réservés.

Le APRGD viole l'article 10bis de la Constitution.

⁵ Mémorial A n° 258 du 12 décembre 2012 ; <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2012-258-fr-pdf.pdf>.

⁶ Mémorial A n° 1 du 7 janvier 2016, <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2016-1-fr-pdf.pdf>.

⁷ Trib. adm. 16 nov. 2017, n° 37748 du rôle publié au Mémorial A n° 217 du 26 mars 2018, <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-div-2017-11-16-a217-jo-fr-pdf.pdf>.

II.- Critique de l'APRGD

A.- Quant à la description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »

Il n'est aucunement fait mention de critères objectifs et transparents pour classer les parcelles du Roudenhaff en ZSC et de les faire tomber sous le champ de APRGD.

Aucune étude scientifique n'est proposée ou jointe dans l'enquête publique pour aucun des Objectifs mentionnés à l'article 3 de APRGD, qui justifierait l'existence des habitats et espèces sur les parcelles du Roudenhaff.

Il n'est proposé **aucune étude in-concreto** à la base de l'établissement de la ZSC en relation avec les Objectifs. Une telle étude scientifique et indépendante in-concreto aurait fait apparaître que les surfaces m'appartenant au Roudenhaff n'auraient pas à être incluses dans la ZSC. Je renvoie à cet effet aux chapitres B. et C. de suite ci-après.

Seule est jointe à l'enquête publique une « *Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch»* concernant une superficie de 7405,04 ha. (ci-après la « **Description scientifique** ») La Description scientifique situe la zone comme suit : « *La zone couvre les vallées de l'Eisch et de la Mamer y compris plusieurs de leurs affluents ainsi que les massifs forestiers du Bambësch, du Härebësch, du Jongebësch et du Reckenerwald.* »

Or, le Roudenhaff pour l'ensemble de ses parcelles est situé dans la vallée de l'Alzette, et non pas dans la Vallée de la Mamer et ou la Vallée de l'Eisch. ! Je renvoie au chapitre C.2. Rodenhof situé en vallée de le l'Alzette.». Il n'y a donc pas lieu de classer le Roudenhaff en ZSC et de soumettre à l'APRGD le Roudenhaff.

Concernant la forêt appartenant au Roudenhaff, elle fait partie d'un massif forestier qui est désigné sur le Plan comme faisant partie du « *Roudebësch* ». Elle ne fait pas partie ni du *Bambësch*, ni du *Härebësch*, du *Jongebësch* ni du *Reckenerwald* énumérés dans la *Description scientifique*. Il n'y a donc pas lieu de classer la forêt du Roudenhaff en ZSC et de soumettre à l'APRGD la forêt du Roudenhaff.

La description scientifique de la ZSC s'applique dès lors à des terrains qui n'incluent pas le Roudenhaff. La Description scientifique est dès lors à écarter pour le Roudenhaff, faisant qu'il n'y a plus aucune trace scientifique pour le classement du Roudenhaff en ZSC et de le soumettre à l'APRGD.

D'ailleurs, les chapitres « *Milieu physique* » et « *Occupation du sol* » ne mentionnent aucunement le Roudenhaff, Bridel, Kopstal ou encore la situation des terrains du Roudenhaff sur la vallée de l'Alzette en direction de Walferdange de Steinsel. Les chapitres « *Milieu physique* » et « *Occupation du sol* » traitent de la vallée de la Mamer et de l'Eisch, mentionnent Mamer, Dondelange, Schoenfels et Mersch mais ne font aucune mention de la commune de Kopstal, du village de Bridel ou encore du Roudenhaff et de ses parcelles situées dans la vallée de l'Alzette.

Le chapitre « *Qualité et importance écologique de la zone* » mentionne que « *la zone abrite 18 types d'habitats, dont cinq sont prioritaires* ». Le chapitre énumère des espèces et des habitats sans aucune précision quant à leur localisation dans la ZSC. Ce chapitre constitue une liste à la Prévert d'espèces et d'habitats possibles sans aucune indication par rapport à l'existence de la présence et de la localisation de ces espèces d'habitats, en particulier sur les terrains m'appartenant au Roudenhaff.

La Description scientifique devient grotesque dès lors que l'on considère qu'il pourrait y avoir des castors, grottes ou des poissons sur les terrains du Roudenhaff. Il n'est d'ailleurs pas raisonnable d'imaginer un retour du castor puisque le terrain ne s'y prête pas !

Concernant les différentes espèces de murin, pour autant qu'ils existent, ce qui est contesté, pour lesquels aucune indication n'est fournie quant à leurs emplacements, l'on peut argumenter sur la base de la Description scientifique que d'autres zones non incluses dans la ZSC mais directement limitrophes pourraient également être incluses dans la ZSC. Pourtant, elles ne le sont pas. Je renvoie au chapitre Traitement non équitable et absence de critères objectifs et absence d'application objective de critères pour délimitation de ZSC».

Ensuite, la note scientifique annonce que sur une surface de 7405,04 ha l'existence de « *quelques mares dont certaines répondent aux critères des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150) sont présentes dans la zone et constituent un habitat (potentiel) pour le Triton crêté Triturus cristatus* ». Outre le fait que la note scientifique ne localise aucunement ces mares et n'apporte aucune preuve ou étude pour étayer son affirmation que certains répondent aux critères des lacs et plans d'eau *eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150)*, la note scientifique n'apporte également aucune preuve de l'existence d'un triton crêté « *Triturus cristatus* » mais présente la zone comme un « *habitat (potentiel)* ». En argumentant de la sorte, toute mare au Luxembourg constitue un habitat potentiel. Pourtant, pas toutes les mares ont été incluses dans la ZSC. Dans le cas particulier du Roudenhaff, il n'y a pas lieu d'inclure 40 ha du Roudenhaff situé en hauteur dans la vallée de l'Alzette dans la ZSC dès lors que deux mares totalisant 26 ares situés en aval du Roudenhaff dans le fond de la vallée de Steinsel. De surplus, et à nouveau, les deux mares du Klingelbuer ne seraient pas prises en compte puisque les vergers et mares du Klingelbuer sont exclues de la ZSC.

Au chapitre « *Autres intérêts écologiques* », la description scientifique énumère sur deux paragraphes une série d'espèces lesquelles pourtant ne figurent pas dans les objectifs de l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal de la ZSC. Ces espèces ne peuvent pas servir de référence pour établir la ZSC. Pour autant qu'elles existent bien dans la ZSC, je m'interroge pourquoi ces espèces à protéger alors ne sont pas énumérées dans les objectifs de l'article 3. Le chapitre « *Autres intérêts écologiques* » démontre qu'il n'existe aucun critère objectif pour inclure ou exclure une des espèces et ou habitats à protéger dans la liste des objectifs de l'article 3 de la ZSC. Ce chapitre démontre également l'arbitraire d'avoir inclus des espèces d'habitats dans la liste des objectifs de l'article 3 de la ZSC, tel par exemple la *Population du Triton crêté Triturus cristatus* dont l'habitat est seulement « potentiel » ! (le soulignement est effectué par mes soins »)!

La description scientifique ne présente aucune étude d'experts indépendante pour étayer les affirmations aboutissant au classement de mes parcelles du Roudenhaff en

ZSC. La Description scientifique ne présente aucune méthode scientifique, aucun comptage d'espèces ou méthode de relevé in concreto d'habitats, qui permettraient de justifier d'inclure les surfaces du Roudenhaff dans la ZSC.

Dès lors, il n'existe aucun moyen de pouvoir examiner et de contredire pour autant que de besoin le contenu de ces études qui ont menées au classement de mes parcelles de terrain du Roudenhaff dans la ZSC. Pour autant que des études aient été réalisées, mais non publiées dans la cadre de l'enquête publique, par des bureaux d'études pour compte des différents ministères impliqués dans l'élaboration de APRGD de la ZSC, ces bureaux n'ont pas agi en expert indépendant, mais ont agi sur base d'instruction unilatérale de la part de ces ministères, sans implication de notre part en tant que propriétaire concerné.

Pour autant que des études scientifiques d'experts assermentés et indépendants existent pour les parcelles du Roudenhaff, études qui suggéreraient l'existence d'espèces ou habitats sur les parcelles du Roudenhaff, et qui ne sont pas jointes à l'enquête publique - elles ont été réalisés sur nos terrains à notre insu et sans notre autorisation -, ne nous ont pas été communiquées pour prise de position et de réponse sur des bases scientifiques et en application des textes réglementaires et législatifs.

La description scientifique de la zone spéciale de conservation « *Vallée de la Mamer et de l'Eisch* » est à écarter et ne peut servir de base pour recouvrir d'une ZSC les parcelles du Roudenhaff, car la description n'est pas scientifique – exception faite des noms d'espèces en latin -, est trop générale et imprécise pour les localisations, est erronée de par les vallées et massifs forestiers pris en considération, et arbitraire de par l'inclusion ou non des espèces et habitats à protéger. **Or, greffer des surfaces de servitudes découlant de leur inclusion dans une ZSC doit reposer sur des données scientifiques concrètes objectives et vérifiables appliquées équitablement. Tel n'est pas le cas !**

Dès lors, la description scientifique ne peut aucunement servir de base justificative pour établir l'« *Avant-projet de règlement grand-ducal du désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch* », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation » l'article 3 « *Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* ». La Description scientifique est à écarter pour servir de justification à l'APRGD et au Plan de la ZSC.

B.- Quant aux objectifs énumérés dans l'article 3 de l'Avant-Projet de règlement grand-ducal du désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Les objectifs spécifiques de conservation suivants énoncés à l'APRGD, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir, ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, énumérés à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal pour la ZSC, ne peuvent pas s'appliquer au Roudenhaff car ces espèces et habitats sont non présentes et n'ont jamais été présents :

1. « *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260)* » ;
2. « *Populations de « Lamproie de Planer Lampetra planeri et du Chabot commun Cottus gobio »* ;
3. « *Population du Castor d'Europe Castor fiber* » ; outre le fait qu'il n'y a pas de Castor. D'ailleurs restaurer un habitat pour le Castor dans les près du Roudenhaff n'est pas envisageable puisqu'un pré ne se prête pas pour habitat du Castor.
4. « *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0*)* ». Les terrains du Roudenhaff étant pour l'essentiel en pente, il n'existe pas de « forêt inondable » ou parfois partiellement une « forêt inondée »
5. *Cuivré des marais Lycaena dispar* » ;
6. « *Chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (9160)* » ;
7. « *Écaille chinée Callimorpha quadripunctaria* » ;
8. « *Grottes nonexploitées par le tourisme (8310)* »
9. « *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180*)* :
10. « *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysson-Sedion albi (6110*)* » ;
11. « *Landes sèches européennes (4030)* » ;
1. « *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210*)*
12. « *Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) (7220*)* » ;
13. « *Eaux oligo-mésotrophes calcaires* »

Je conteste l'existence d'un habitat d'une *hêtraie du Luzulu-Fagetum*. Il existe sur les parcelles du Roudenhaff en partie une forêt de hêtres faisant partie du Roudebësch (et non pas du *Bambësch* lequel est visé par la *Description scientifique*) mais qui ne répondent nullement aux définitions scientifiques d'une *hêtraie du Luzulu-Fagetum*

A noter que les hêtres du Roudenhaff sont présents pour l'essentiel sur les parcelles 129/1153 et 131/1155 aux côtés d'autres essences.

Je conteste également l'existence au Roudenhaff des espèces et habitats visés par APRGD et plus particulièrement les espèces et habitats suivants :

1. *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (6430)*
2. *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410) :*
3. Pour les populations suivantes de Murin, pour autant qu'elles existent sur les parcelles du Roudenhaff, ce qui est contesté, je m'interroge pourquoi ces variétés de chauves-souris ne voleraient pas dans les vergers à hautes tiges du Klengelbuer non classés en ZSC ou dans les forêts et lisières de forêts énumérées ci-dessus.
 - a. « *Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus* » et du *Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum* » ;
 - b. « *population du Murin de Bechstein Myotis bechsteinii* » ; ;
 - c. « *population du Grand Murin Myotis myotis* »
4. *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (3140) :*
5. *Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition*
6. *Population du Triton crêté Triturus cristatus :*

Enfin, je m'interroge pourquoi et sur base de quels critères des surfaces énumérés ci-dessous ont été exclues du Plan de la ZSC ce alors qu'elles sont toutes directement limitrophes à la ZSC et que leur végétation et pente s'apprêteraient parfois mieux aux espèces et habitats énumérés ci-dessus que le Roudenhaff, et que deux, les espèces qui y circulent librement sont les mêmes que celles qui circulent au Roudenhaff. À titre d'exemple, ne sont pas incluses dans la ZSC les surfaces suivantes, alors qu'elles présentent les mêmes caractéristiques que le Roudenhaff pourtant classé en ZSC, ou au contraire, seraient bien plus apprêtées à être classées en ZSC :

- les vergers et mares du Klengelbuer faisant partie des parcelles 31/1673 et 81/122 situées en commune de Kopstal section B de Bridel et exclues du Plan de la ZSC ;
- les parcelles de forêts de hêtres parcelles du massif forestier du Roudebësch 908/0 et 911/1079 en commune de Walferdange section C de Bereldange, appartenant à la Commune de Walferdange, toutes situées directement en bordure de la ZSC et présentant des surfaces importantes qui auraient naturellement pu être intégrées dans la ZSC,
- les parcelles de forêts de hêtres parcelles « *Gebranntenbësch* » sur le plateau au-dessus de Kopstal (exemple parcelle 1645/464 appartenant à la Commune de Steinsel et dont les eaux se déversent dans la Mamer) et en direction de Steinsel, avec ses formations rocheuses et sa grotte (par exemple les parcelles

1639/2312 et 1650/1803 appartenant à la Commune de Steinsel et dont les eaux se déversent dans l'Alzette)

- les parcelles du « *Plakegebiert* » (par exemple parcelle 1229/1915 appartenant à la même personne que le Klengelbuer) situé dans la prolongation du Roudesch dans la vallée en direction de Steinsel et Walferdange,

Il n'existe aucun critère objectif ni scientifique qui a conduit à la prise en compte de nos surfaces du Roudenhaff dans la ZSC et de les greffer de servitudes et de contraintes.

Je constate qu'il n'existe aucun critère scientifique, ni étude scientifique, qui a été à la base pour décider d'inclure les parcelles du Roudenhaff dans la ZSC et d'en exclure d'autres comme le furent les quatre exemples ci-dessus. L'inclusion ou l'exclusion de surfaces dans la ZSC est le résultat de choix arbitraires, fantaisistes, et peut-être délibérés par les auteurs du Plan de la ZSC. Je renvoie vers le chapitre ci-dessous.

L'inclusion du Roudenhaff dans la ZSC est purement arbitraire, sans étude in concreto et sans base scientifique fournie, et constitue un **traitement non-équitable** par rapport à d'autres propriétaires tel le Klengelbuer et le Plakegebiert, ou une carrière au Biergerkraiz ou les parcelles des administrations communales de Steinsel et de Walferdange qui dans une situation similaire ne sont pas incluses dans la ZSC. Le traitement divergent pointé du doigt ci-dessus n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution. Je renvoie au chapitre II. C. ci-dessous pour une discussion plus détaillée.

Pour autant qu'une de surfaces du Roudenhaff hébergerait un habitat ou une espèce énumérée dans les objectifs et mesures par la ZSC, ce qui est contesté, par exemple qu'un plan d'eau situé sur les parcelles du Roudenhaff corresponde à la définition du règlement grand-ducal - espèce ou habitat dont l'existence supposée restera à être documentée en notre présence par un expert assermenté indépendant et dont le rapport nous sera présenté pour revue scientifique et possibilité de contestation avant que son existence ne soit établie - il suffira d'inclure seulement la surface concernée en ZSC et non pas de frapper de servitudes ZSC la quasi-totalité de mes parcelles au Roudenhaff pour près de 40 hectares.

Aussi, en tout état de circonstances, l'apport de preuve ultérieure de l'existence possible d'un ou de plusieurs habitats ou d'une ou plusieurs espèces ne justifie aucunement d'inclure la quasi-totalité de mes surfaces dans la ZSC, dès lors que les critères pour être inclus dans une ZSC ne sont pas appliqués de façon uniforme dans tout le pays, de surcroît lorsque des zones exclues sont directement limitrophes à la ZSC.

Enfin, pour autant que certains habitats ou espèces soient présents sur les parcelles du Roudenhaff, je relève que j'ai surpris en 2008 des tiers ayant un lien avec l'ancienne Administration des Eaux et Forêts, le Musée national d'histoire naturelle, qui avaient pénétré de nuit sans autorisation au-dessus de terrains doublement clôturés interdits d'accès pour tenter d'introduire des amphibiens ou espèces sur les parcelles du Roudenhaff, ou encore en 2009 un Syndicat intercommunal pour la conservation de la nature qui ont déversé des semences de plantes sur les parcelles du Roudenhaff. D'ailleurs, ce syndicat ne cache pas ces pratiques de dispersion de semences ou d'introduction d'amphibiens dans ses publications écrites. Dès lors, tout apport de preuve quant à l'existence de certaines espèces ou plantes sur les parcelles du

Roudenhaff doivent être considérées des preuves fabriquées au préalable pour justifier ultérieurement une inclusion dans la ZSC et faire rentrer les parcelles du Roudenhaff dans le champ de la ZSC et de son APRGD, avec les contraintes, servitudes, limitations, ingérences des ministères et administrations dans le droit de propriété.

C.- Quant au Plan de la ZSC selon article 5 de l'APRGD**1.- Le fond de plan est obsolète, la délimitation de ZSC est imprécise**

Le Plan proposé reflète pour l'essentiel avec quelques ajustements, la carte qui avait été incluse dans l'initial règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 que j'ai toujours contesté. Le Plan proposé dans l'enquête publique de 2023, reflète sans autre les mêmes erreurs multiples et illégalités de la carte du 6 novembre 2009, en faisant abstraction de toute étude in concreto et de critère scientifique en relation avec la localisation des espèces et habitats.

Le plan joint en tant que fichier électronique dans l'enquête publique, fichier de plan intitulé « *Document Complet Vallée de la Mamer et de l'Eisch ZSC_Final.pdf* » (ci-après le « **Plan** ») peut certes être agrandi à l'écran à grande échelle mais demeure néanmoins très imprécis et illisible pour déterminer si des surfaces sont intégrées ou exclues de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Ceci oblige de contredire l'affirmation qui figure dans le document de l'enquête publique intitulé « *LU0001018_FicheEvaluationImpact_Vallée Mamer et Eisch ZSC.pdf* » de l'enquête publique en page 2 au point numéro 4, en réponse à la question « *le projet est-il lisible et compréhensible pour les destinataires ?* », : « *Oui* ». Or, c'est faux pour les surfaces situées aux limites de la ZSC sur Plan puisqu'elles sont imprécises et incertaines !

Le fond de carte est obsolète pour être vieux d'au moins huit années, datant donc d'avant 2015 proposant des délimitations approximatives, sans aucun lien avec la réalité sur le terrain.

Ni l'APRGD, ni la ZSC ne fournissent une énumération des parcelles cadastrales affectées par la Plan de la ZSC.

Le Plan pose encore le problème de l'interprétation aux limites puisque ses délimitations ne correspondent pas à des parcelles cadastrales. Même en agrandissant le Plan joint en tant que fichier électronique, il se crée des incertitudes quant aux limites de la ZSC pour savoir si une surface est incluse ou exclue de la ZSC.

Le Plan ne fait pas utilisation du plan cadastral numérisé disponible auprès de l'administration du cadastre de la topographie ce qui permettrait de connaître les délimitations exactes des surfaces.

En ne faisant pas recours aux techniques disponibles et en s'appuyant sur des fonds de carte obsolète avec des traits approximatifs sans réalité avec la situation sur le terrain, le Plan soumis à l'enquête publique constitue un document approximatif qui sera source d'incertitude juridique, notamment pour les parcelles du Roudenhaff qui m'appartiennent.

2.- Roudenhaff située en vallée de l'Alzette et non pas en Vallée de l'Eisch et de la Mamer

L'avant-projet de règlement grand-ducal, désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », référencé sous le code LU0001018 et faisant partie intégrante du réseau Natura, dont son titre concerne la « **Vallée de la Mamer et de l'Eisch** ».

Or, l'ensemble des terrains du Rodenhof sont situés sur le versant de la **vallée de l'Alzette** ! Il n'existe aucun lien pour les terrains du Rodenhof avec la zone géographique de la Mamer, et encore moins avec l'Eisch. L'ensemble des eaux des parcelles du Roudenhaff se déversent vers le fleuve de l'Alzette.

Il y a donc erreur d'inclure les parcelles du Roudenhaff dans la ZSC sur base d'une référence géographique avec la vallée de la Mamer et ou de l'Eisch.

3.- Zone spéciale de conservation et PAG de la commune de Kopstal

La carte de la zone spéciale de conservation LU0001018 sur base du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 a servi de base pour l'établissement du projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Kopstal lequel a été mis sur orbite par vote du conseil communal le 22 mars 2022. Cette carte de 2009 qui est sans base légale a pourtant servi de référence pour introduire dans le projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Kopstal des servitudes « EP », notamment le long de mes terrains situés en zone urbanisée en rue de Schoenfels tout au long de la parcelle 72/2268.

En date du 13 avril 2022 et du 28 avril 2022, j'ai fait part par écrit dans le cadre des objections écrites au projet de refonte du plan d'aménagement général mis sur orbite par l'administration communale de Kopstal, de l'illégalité de la zone spéciale de conservation LU0001018 sur base du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 et qu'il est donc impossible à l'administration communale et aux autorités étatiques de s'en prévaloir dans le cadre de la refonte du PAG.

Outre d'avoir demandé l'enlèvement de toute référence du projet PAG de cette prétendue zone spéciale de conservation sur base du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, j'ai également demandé par écrit dans le même courrier d'objection la suppression de toute servitude arbitraire « EP » qui viendrait greffer la partie postérieure côté est de mes parcelles 72/1878, 118/1280 et 72/1711 situées en rue de Schoenfels à Bridel.

De même, selon les explications reçues de l'administration communale lors de la réunion d'aplanissement des différends (conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain) en date du 15 décembre 2022 dans le cadre de la procédure d'enquête publique de la refonte du PAG, il nous a été dit que la carte de la zone spéciale de conservation LU0001018 du 6 novembre 2009, aurait servi de justification pour ne pas inclure les terrains immédiatement situés autour des bâtiments du Roudenhaff, ainsi que les

bâtiments du Roudenhaff en zone urbanisée. J'avais fait objection écrite contre cet état de fait lors de la réclamation introduite les 14 et 28 avril 2022.

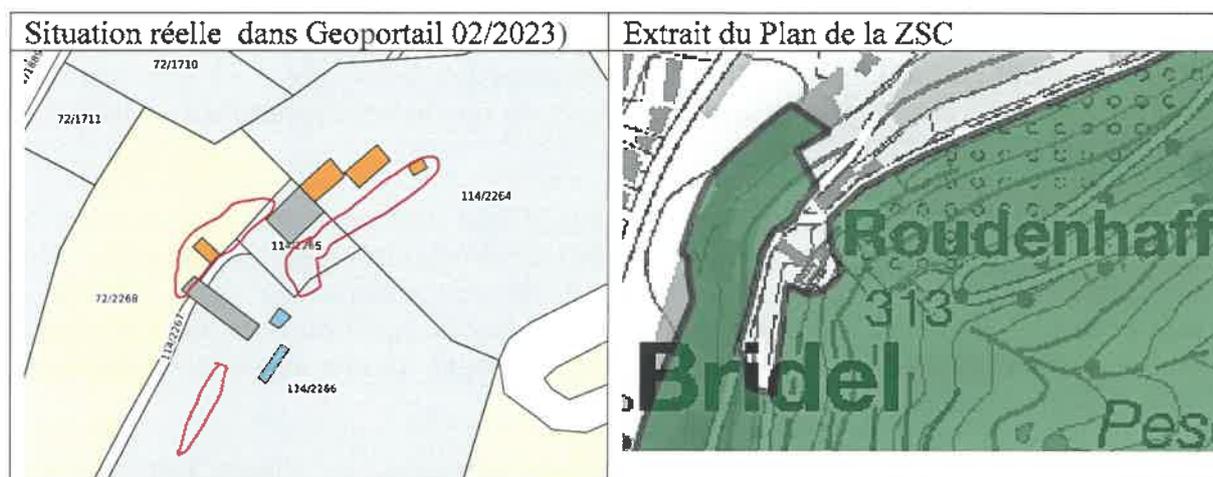
Il y a donc lieu d'exclure toute référence du projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Kopstal par rapport à la zone spéciale de conservation LU0001018 illégale comme étant sans objet.

Concernant le Plan joint à l'APRGD de la ZSC faisant l'objet de l'enquête publique depuis le 26 janvier 2023 et du présent courrier d'objection, je me réserve tous droits généralement quelconques d'apporter des compléments, vu qu'il est impossible de faire des réclamations spécifiques sur les terrains inclus ou exclus de la ZSC. Seuls sont visibles des ordres de grandeur, et notamment que l'ensemble de mes terrains autour du lieu dit Rodenhof à Bridel, y inclus les bâtiments du site Roudenhaff, les vergers autour du Roudenhaff, et en aval du Roudenhaff vers l'est en direction de Steinsel, ainsi que des forêts incluant entre autres des hêtres sont inclus dans la ZSC. De même, des surfaces d'arbres comprenant des essences non indigènes de Douglass situées à l'est de la rue de Schoenfels et à l'ouest du Rodenhof seraient inclus en ZSC. Enfin, il semble que le long de la route nationale 12 à Bridel, des parcelles actuellement construites sont incluses côté est dans la ZSC.

4.- multiples imprécisions et erreurs existent sur le Plan

Sans exhaustivité, je relève des imprécisions suivantes et erreurs sur le Plan de la ZSC.

a) Roudenhaff, le lieu construit



L'extrait de Plan de la ZSC fait apparaître que les délimitations de la ZSC (cerclée de rouge par mes soins) traversent au moins deux bâtiments sur le côté ouest de la parcelle 72/2268 et intègrent les murs de soutènement, incluent partie de l'ancien chemin carrossable en direction de Schoenfels et de Steinsel, ainsi qu'une partie de la cour en gravier et des jardins d'agrément du Roudenhaff. De même, elle inclut sur la parcelle 114/22066 des plates-bandes de fleurs et jardins d'agrément. Une étude in concreto et scientifique aurait montré qu'il n'y a rien à protéger.

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

b) Parcelles numéro 130/1154 et 129/1152 en route de Luxembourg à Bridel

La carte de zone spéciale de conservation selon règlement du 6 novembre 2009, ainsi que la carte utilisée dans le cadre du projet de refonte du plan d'aménagement général la commune de Kopstal, avait placé à tort les parcelles numéro 130/1154 et 129/1152 dans une zone de « *protection de la nature et des ressources naturelles* » et d'une « *zone protégée d'intérêt communautaire* ». Ces parcelles faisaient toujours partie intégrante de la zone constructible de l'ancien plan d'aménagement général de la commune de Kopstal toujours en vigueur, ainsi que de la zone constructible du projet de refonte du plan d'aménagement général du 22 mars 2022.



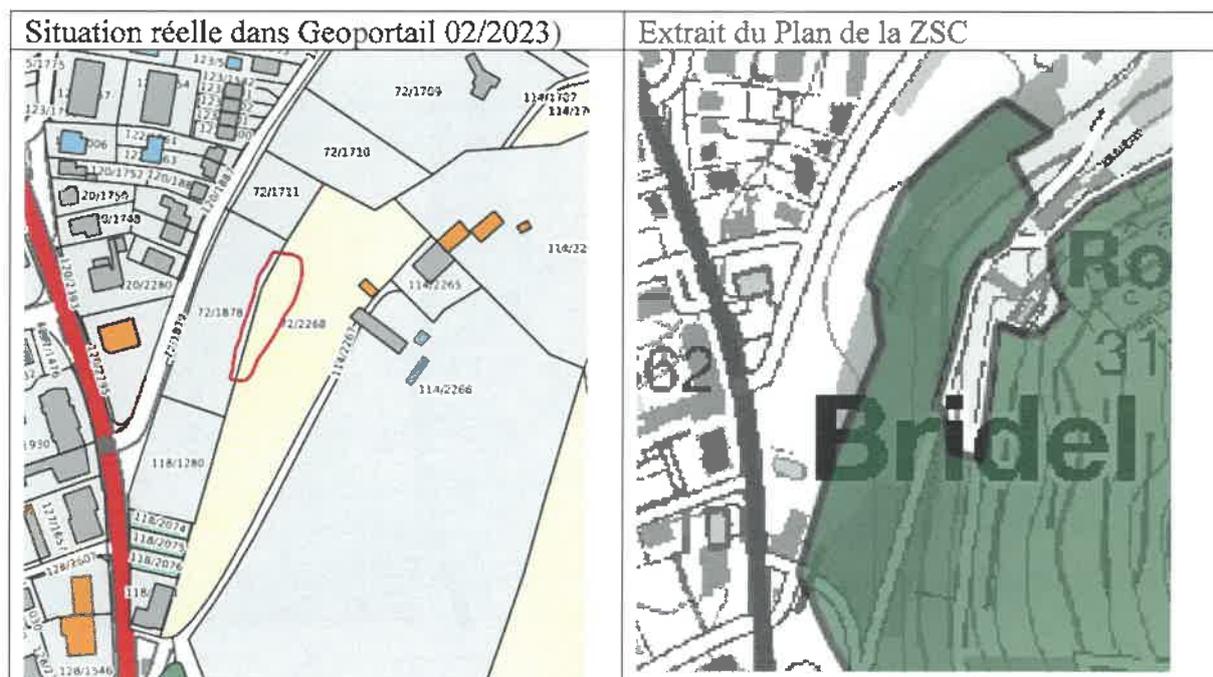
Même si le plan de la ZSC soumis à enquête publique extrait la majeure partie des parcelles numéro 130/1154 et 129/1152 de la ZSC, il n'en demeure pas moins que le côté Est des terrains reste intégré dans la ZSC (pour sa surface cerclée de rouge par mes soins). Une étude in concreto et scientifique aurait montré qu'il n'y a rien à protéger. Je demande que mes terrains soient exclus de la ZSC, tel que je l'ai d'ailleurs demandé dans les courriers d'objection dans la refonte du plan d'aménagement général de Kopstal.

De surplus, l'application de la limite arrière-côté Est ampute mes terrains de partie de leur surface constructible, ce qui n'est pas le cas pour les terrains qui ne sont pas ma propriété situés au sud numéros 129/1281, 129/1282, 1289/1283, 129/1284.

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

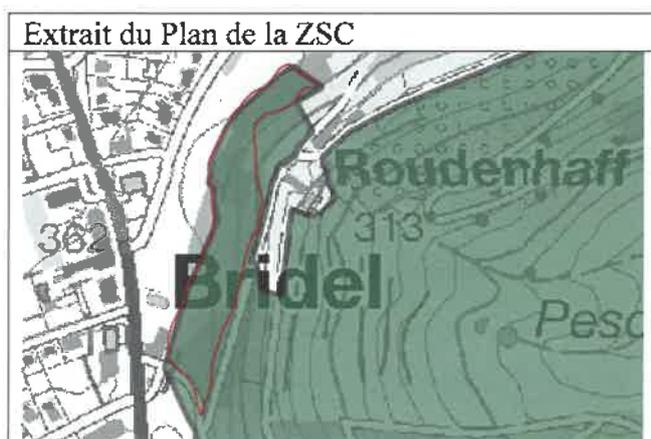
c) Parcelles 72/1878 et 72/1711 Rue de Schoenfels

L'imprécision du Plan (pour sa surface cerclée de rouge par mes soins) soumis à enquête publique crée une incertitude pour savoir si les terrains constructibles en parcelle 72/1878 et 72/1711 sont entamés par la ZSC. Je m'oppose à toute représentation de ZSC sur les parcelles du Roudenhaff, de surcroît sur les parcelles 72/1878 et 72/1711.



d) Parcelle 72/2268 -

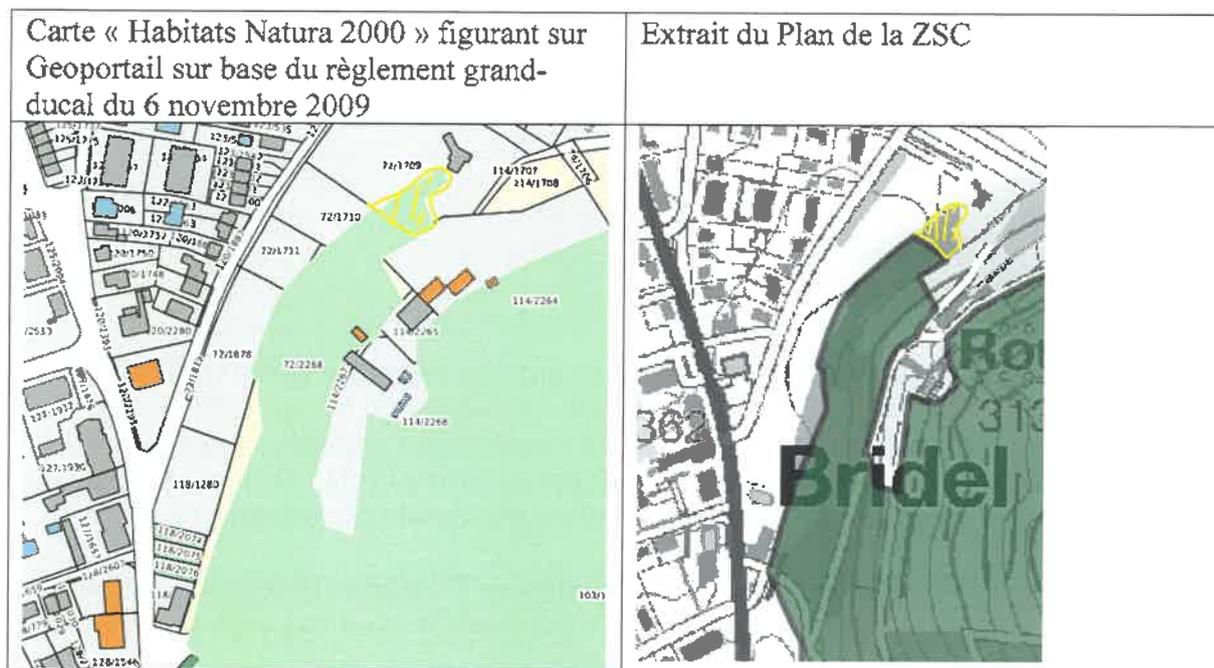
La parcelle 72/2268 est (pour sa surface cerclée de rouge par mes soins) incluse dans la ZSC.



Cette surface constitue graphiquement une appendicite de la ZSC visant à isoler le Rodenhof du tissu urbain du Bridel.

Pourtant, une étude in concreto aurait fait apparaître qu'elle est recouverte essentiellement d'espèces non indigènes d'Epicéas, de Douglass et de Nordmann, espèces qui ne font pas partie des objectifs de protection.

De surplus, la poursuite des essences de Epicés et Douglass qui se poursuivent sur la parcelle voisine 72/1709 (qui n'est pas ma propriété) ont été extraites (surface hachurée en jaune par mes soins) du Plan de la ZSC, ce alors qu'elles étaient incluses dans la carte de la zone spéciale de conservation du 6 novembre 2009.

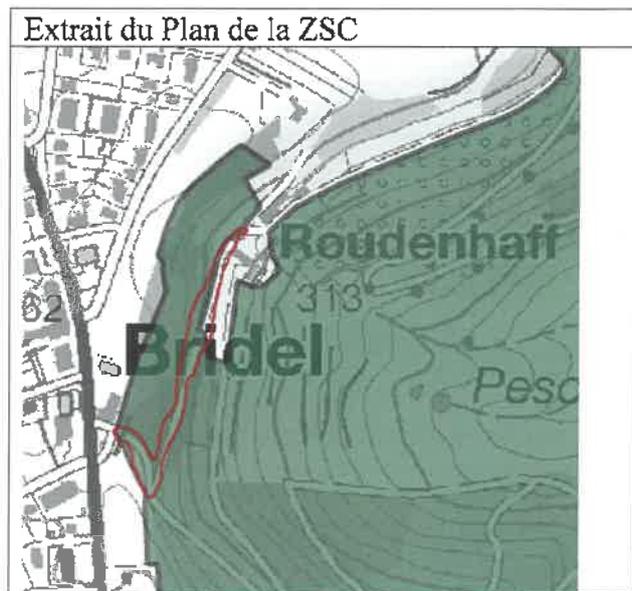


Outre qu'il n'y a rien à protéger au titre des objectifs de la ZSC, le maintien de cette parcelle 72/2268 dans la ZSC constitue un traitement non équitable par rapport au propriétaire de la parcelle voisine 72/1710.

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

e) Route d'accès vers Roudenhaff : parcelle 114/2267 et 114/2266

Le Plan de la ZSC inclut la route d'accès (cerclée de rouge par mes soins) vers les bâtiments du Roudenhaff qui est le plus ancien site du Bridel.



Cette route d'accès est incluse dans la ZSC et par son caractère privé ne bénéficie pas des exemptions figurant à l'annexe 2 de l'APRGD disant que les surfaces occupées par les chemins repris, les routes nationales et les autoroutes, incluant les assises routières, les accotements et les talus construits, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne font pas partie des zones spéciales de conservation.

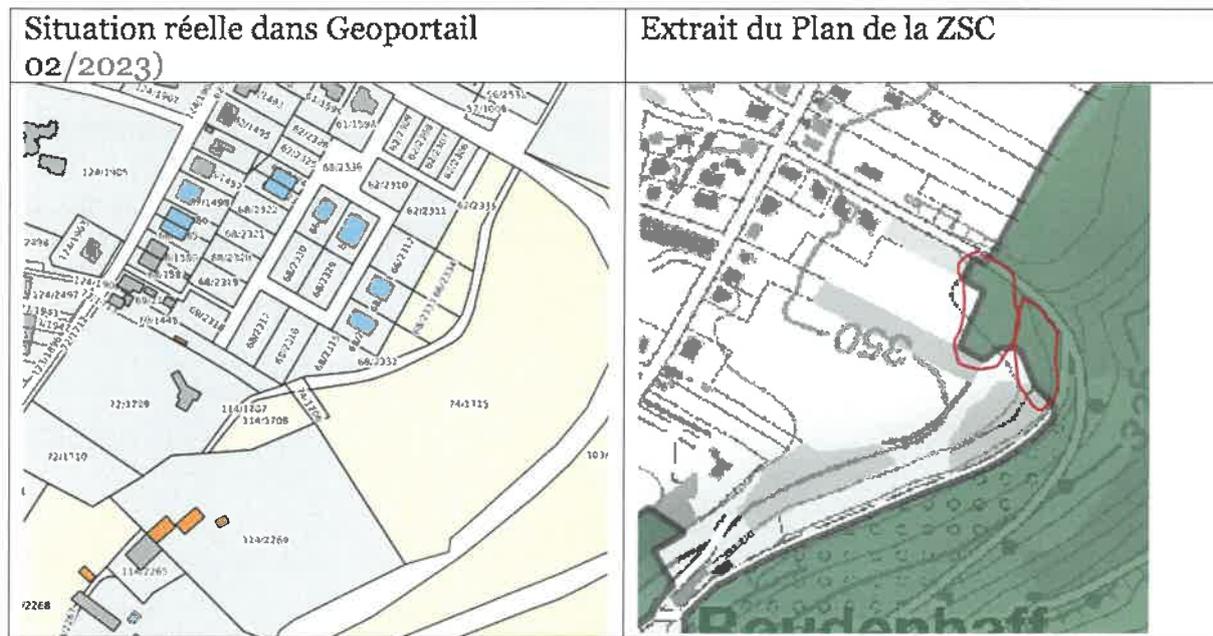
Pourtant, la route carrossable vers les bâtiments du Roudenhaff doit être entretenue, notamment pour garantir aussi l'accès des véhicules d'incendie et de secours, et pour assurer le fonctionnement de l'exploitation agricole.

A noter que le Klengelbuer, en étant exclu de la zone ZSC, ne dispose d'aucune contrainte découlant de APRGD et de la ZSC pour l'entretien de sa route d'accès.

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

f) Gewanngen – parcelle 62/2335, 66/2334, 74/1716, 74/1715 et 62/2311, 66/2312

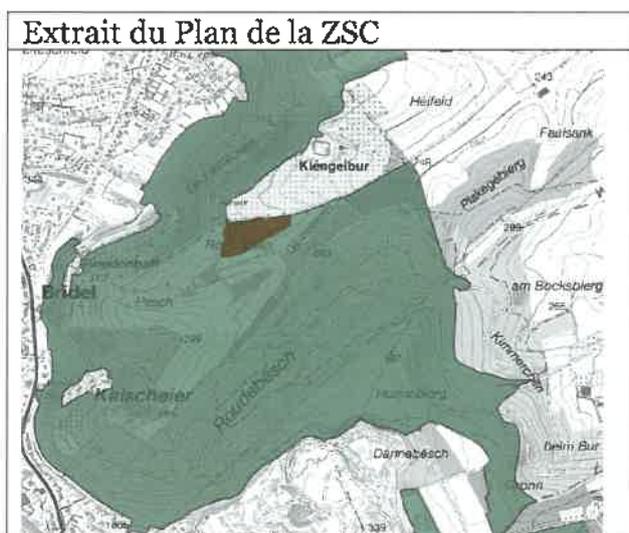
Les limites des surfaces de la ZSC (cerclées de rouge par mes soins) sont entièrement différentes des parcelles cadastrales 62/2335, 66/2334, 74/1716, 74/1715, ne reflètent pas la situation de la végétation et des habitats sur le terrain, et enfin de par l'imprécision des limites, il est impossible de savoir si la ZSC empiète sur les parcelles constructibles 62/2311 et 66/2312.



Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

g) Possibilité de locaux agricoles à proximité du Roudenhaff – parcelle 103/1142

Pour autant qu'il soit impossible d'installer des bâtiments agricoles à proximité immédiate du Roudenhaff pour cause de problèmes techniques dû à la déclivité du terrain, il doit être possible de pouvoir ériger les bâtiments de l'exploitation agricole sur les parcelles en aval du Roudenhaff dans la vallée de Steinsel sur la parcelle 103/1142 (voir surface mise en rouge par mes soins), voire sur des parcelles voisines.



Cette possibilité doit exister au même titre que pour les autorisations accordées par le ministère de l'environnement dans la mise en place des bâtiments agricoles du *Klengelbur* et du *Biohaff Clees* situés juste en contrebas dans la vallée en direction de

Steinsel, dont les terrains ne furent pas inclus dans la zone spéciale de conservation sur base du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009.

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

- h) Possibilité d'affecter à un usage différent les parcelles 103/1142, 103/1143, 103/1145, 104/1146

Il doit être possible d'affecter à un usage différent les parcelles 103/1142, 103/1143, 103/1145, 104/1146, 114/2266, 114/2264, 74/1715 situées en aval et à l'est du Roudenhaff dans la vallée de Steinsel qui sont actuellement utilisés pour des prés en pâturage. Ainsi, dans le cadre de la recherche de rentabilité de l'exploitation agricole, il doit être possible d'affecter ces parcelles de terrain à des finalités autres. À titre d'exemple, mais sans aucune exhaustivité : pour l'installation d'arbres fruitiers (tel que ceci est par exemple possible pour le Klengelbuer), respectivement l'élevage de chevaux (tel que ceci est par exemple possible en commune de Walferdange).



Toute restriction quant à l'affectation de ces surfaces constitue une restriction du droit de propriété, de même que pour les parcelles 114/2266, 114/2264, 74/1715 et 103/1148.

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

III.- Critique de l'enquête publique

Concernant l' « *Enquête publique pour la ZSC LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » -1613* » publiée sur le « Portail National des Enquêtes Publiques » le 26 janvier 2023⁸, cette enquête intervient après que le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones de protection spéciale⁹ avait été annulé entre autres par jugement du Tribunal administratif du 16 novembre 2017.

La présente enquête publique est requise pour permettre aux parties concernées, et notamment aux propriétaires que je suis, affecté par l'APRGD de la ZSC d'examiner le bien-fondé des éléments qui conduisent à greffer des surfaces des servitudes des contraintes découlant d'une ZSC.

Dans le cadre d'une enquête publique, l'État doit proposer des données scientifiquement fondées qui sont à la base de la mise en place de la ZSC. L'on doit être en mesure d'examiner les données, d'établir leur lien avec la ZSC, de retracer le caractère objectif, indépendant et surtout scientifique des données.

Une enquête publique ne se résume pas à un exercice de style minimaliste. Or, la présente enquête se limite à présenter sur une page un « *exposé des motifs* », sur six pages à une simple énumération des « Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable », et sur 3 pages une « *Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »* ». L'enquête publique ne présente aucune donnée scientifique pour aucune espèce et aucun habitat. Elle ne fait aucune mention de critères objectifs et transparents pour classer de parcelle de terrain en ZSC. Aucune bibliographie ni référentiel d'une quelconque étude utilisée n'est jointe.

Pour chacune des espèces et chacun des habitats, l'État aurait dû fournir une explication de la méthode scientifique à la base pour retenir les espèces et habitats énumérés et de pouvoir les identifier in concreto sur des surfaces spécifiques situées dans la ZSC, d'expliquer comment ont été comptées les espèces, comment les espèces et les habitats ont été relevés. Il faut un véritable constat scientifique qui puisse faire l'objet d'une revue critique scientifique pour permettre le classement de surfaces, et notamment de mes surfaces, dont la ZSC visée par APRGD.

L'enquête publique ne présente aucune analyse réalisée in concreto.

Dès lors, il n'existe aucun moyen de pouvoir examiner et de contredire ce qui a mené au classement de mes parcelles du Roudenhaff dans la ZSC.

L'enquête publique n'est donc qu'un subterfuge pour tenter de régulariser au travers d'un nouvelle APRGD une situation antérieure illégale.

Je conteste cette enquête publique, de par son contenu, de répondre à l'exigence nécessaire pour satisfaire de classer et de greffer des servitudes et de contraintes les terrains qui appartiennent au Roudenhaff.

⁸ https://enquetes.public.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/1600/1613.html

⁹ Mémorial A n° 1 du 7 janvier 2016, <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2016-1-fr-pdf.pdf>.

IV.- Autres considérations contre l'inclusion du Roudenhaff dans la ZSC.

A.- Exploitation agricole

L'APRGD et la législation à sa base n'interdisent pas l'installation de nouvelles bâtisses de stockage agricoles, et de transformation des produits agricoles et fruitiers en relation avec l'exploitation agricole que j'exploite et que je détiens sous le numéro national 084 002.

Pourtant, l'APRGD et sa législation afférente les soumet à autorisation préalable, ce qui en théorie permettrait d'autoriser de telles bâtisses, mais en pratique aboutit au refus d'autorisation. Il suffit de voir à cet effet l'interdiction d'office de pouvoir installer des installations photovoltaïques, qui aurait également été soumis à autorisation. (voir le chapitre ci-dessous relatif aux installations photovoltaïques),

L'APRGD et la ZSC greffe mes terrains de contraintes et servitudes supplémentaires, tel qu'exposées dans ce courrier, notamment ci-dessous.

L'APRGD et la ZSC rendent de fait impossible le développement de nouvelles bâtisses de stockage, de bâtiments agricoles et de transformation des produits en relation avec l'exploitation agricole que j'exploite et que je détiens sous le numéro national 084 002.

Une telle interdiction est contraire à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution¹⁰.

Cependant, les exploitations agricoles du « *Klengelbuer* » et « *Biohaff Clees* », en aval du Roudenhaff, dans la vallée de Steinsel, ne sont pas greffées de ces contraintes et servitudes et ont pu réaliser sur les 5 dernières années, en pleine zone verte, en étant situés à l'extérieur d'une zone spéciale de conservation, les investissements nécessaires pour rentabiliser leur exploitation agricole.

En intégrant le Roudenhaff à l'intérieur de la ZSC, l'État empêche que je puisse réunir les conditions nécessaires à une rentabilité de l'exploitation agricole de par l'adjonction de bâtiments fonctionnels permettant le stockage et la transformation des produits de l'exploitation agricole et sylvicole du Rodenhof, soit sur le site des bâtiments du Roudenhaff, soit en aval dans la vallée, ou encore de changer d'affectation les pâturages actuels pour les affecter à des vergers ou l'élevage de chevaux, et ce aussi au vu des tendances du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Environnement à limiter le bétail au Luxembourg.

Une classification du Roudenhaff en constitue une entrave à la liberté du commerce.

¹⁰ CA 1^{er} déc. 2016, n° 38.334C du rôle

Une classification du Roudenhaff en ZSC contribuera à créer une situation dans laquelle je ne pourrai pas réunir les conditions nécessaires à une rentabilité de l'exploitation agricole du Roudenhaff, tout particulièrement envers l'administration des contributions directes en démontrant en continu « *une activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanent[e] et constituant une participation à la vie économique générale* ».

B.- La ZSC entraîne des interdictions non prévues par l'APRGD ; à l'exemple de la photovoltaïque.

Je suis exploitant agricole actif exerçant sous le matricule national 084 002.

Le classement de mes surfaces du Roudenhaff à l'intérieur d'une zone spéciale de conservation, en l'occurrence la ZSC proposée par l'APRGD m'interdit de participer à la transition énergétique et écologique souhaitée par le gouvernement.

Le Département de l'énergie du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, a publié le 22 octobre 2022 le « *Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg* ».

L'objet de l'appel d'offres à l'article 2.2 stipule que :

"Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles Installations agrivoltaïques (ci-après « Installations agri-PV »), situées au Luxembourg. Ces Installations agri-PV doivent être réalisées selon un projet qui assure une triple situation bénéfique en matière de production agricole, de production d'électricité et aussi en matière de biodiversité et de protection de la nature. (le soulignement est effectué par mes soins).

Les Adjudicataires bénéficieront d'un contrat de prime de marché sur une période de 15 ans pour l'injection de l'électricité produite, établi selon les dispositions du Règlement grand-ducal et les modalités précisées au chapitre 8 du présent cahier des charges. Ce contrat doit être conforme à un contrat-type établi par le gestionnaire de réseau concerné et approuvé par le régulateur.

Le fait pour un Soumissionnaire d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement sont à la charge de l'Adjudicataire. Le Soumissionnaire est encouragé à faire une demande de pré-étude de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature. »

L'article 3 l'appel d'offres énumère les « *Conditions d'admissibilité de l'offre* ». En particulier, son article « *3.5. Sélection de la Surface agricole* » énumère les surfaces admissibles et non-admissibles :

« *Les Installations agri-PV devront être situées sur les surfaces agricoles suivantes :*

- *prairies pauvres en espèces ;*
- *terres arables ;*

- terres destinées aux Cultures spéciales (espaces fruitiers et maraîchers, vignobles etc.).

Les surfaces non admissibles dans le cadre du présent appel d'offres sont celles situées partiellement ou intégralement dans :

- les zones protégées d'intérêt national (« réserves naturelles », « paysages protégés » ou « corridors écologiques »)¹ ;
- les zones « Natura 2000 »² ;
- les biotopes ou habitats protégés³ ;
- les forêts ;
- les « coupures vertes⁴ » ;
- les zones de protection des eaux (zones I et II)⁵ ;
- les prairies permanentes riches en espèces (« herbages sensibles »)⁶.

Toutes ces surfaces non admissibles peuvent être visualisées sur le Géoportail luxembourgeois. »

(Note : le soulignement est effectué par mes soins)

Or, les surfaces agricoles au Roudenhaff orientées en direction du sud et du sud est sont incluses dans la ZSC, aussi dite zone « Natura 2000 ».

C'est donc l'État luxembourgeois qui a posteriori impose des contraintes nouvelles pour les zones spéciales de conservation, contraintes qui ne figuraient pas dans les textes législatifs et réglementaires, ni de celui du 6 novembre 2009, ni de APRGD proposé.

Il en découle que, même si la législation et la réglementation à la base des zones spéciales de conservation n'interdit pas d'office certaines installations en zone spéciale de conservation aussi dites NATURA, l'État s'arroge par la suite la liberté de greffer de nouvelles servitudes, contraintes et interdictions les surfaces classées à l'intérieur des zones spéciales de conservation, aussi dites zone Natura. Tel est le cas pour l'installation pour l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques !

L'État luxembourgeois m'empêche donc de participer à la transition énergétique par l'installation de panneaux photovoltaïques adaptés pour les surfaces agricoles (par exemple des panneaux verticaux permettant la circulation d'engins mécanisés entre les panneaux), m'empêche de bénéficier d'un « contrat de prime de marché sur une période de 15 ans pour l'injection de l'électricité produite », m'oblige donc indirectement à continuer à me fournir à des prix plus élevés auprès des fournisseurs d'énergie.

La ZSC porte une atteinte disproportionnée à l'exercice de l'activité agricole que j'exerce.

L'État, en instituant la ZSC et en incluant les parcelles du Roudenhaff, contribue à ce que je ne puisse pas réunir les conditions nécessaires à une rentabilité de l'exploitation agricole envers l'administration des contributions directes en démontrant en continu

« une activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanent[e] et constituant une participation à la vie économique générale »

Ainsi, l'État luxembourgeois, par l'inclusion de mes terrains du Roudenhaff en ZSC conduit à une restriction du droit de propriété et de ma liberté d'exercice de mon exploitation agricole.

C.- Traitement non équitable et absence de critères objectifs et absence d'application objective de critères pour délimitation de ZSC

Il n'y a aucun traitement équitable des propriétaires dans la vallée du Roudenhaff donnant vers Steinsel et vers l'Alzette, mais aussi par rapport à des forêts se trouvant sur le plateau de Steinsel au-dessus de la vallée de la Mamer.

Les terrains exclus se trouvent toutefois dans exactement la même situation que les Parcelles de la partie requérante, pour comporter notamment des vergers et/ou des forêts de hêtres. Il n'existe aucune raison objective qui justifierait ce traitement différencié. Or, le principe d'égalité ancré à l'article 10bis de la Constitution, exige que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même régime juridique et soient traitées de la même façon. La différence de traitement résultant de la situation décrite ci-dessus n'est pas rationnellement justifiée.

Sinon, comment expliquer que des terrains du Roudenhaff dans une situation similaire que celle du *Klengelbuer*, soient entièrement recouverts d'une zone spéciale de conservation, ce alors que les vergers du *Klengelbuer* sont intégralement exclus de la zone spéciale de conservation. Ceci constitue un traitement non équitable, de surplus, en l'absence de tout élément objectif ou scientifique, ayant de surplus l'objet d'une revue critique, pour servir de base à la classification en zone spéciale de conservation de la plupart de mes terrains.

Il en va de même de pleines d'autres surfaces en limitrophes à la ZSC, telles les forêts de hêtres en direction de Walferdange et Bereldange (appartenant à la commune de Walferdange), la forêt de hêtres du « *Gebranntebësch* » (appartenant à la commune de Steinsel) sur le plateau au-dessus de Kopstal et sa prolongation en direction avec des roches et une grotte en direction de Steinsel, ou encore le « *Plakegebierg* » (appartenant au même propriétaire que le « *Klengelbuer* »), toutes de surfaces non incluses dans la ZSC, ce alors qu'ils pourraient répondre aux objectifs et mesures de conservation de la ZSC.

Une étude in concreto par des experts assermentés indépendants aurait montré que les espèces et habitats figurant dans l'APRGD et ses Objectifs à l'article 3 ne sont pas présents au Roudenhaff. Pour autant que des espèces et habitats visés par l'Article de l'APRGD seraient présents au Roudenhaff, ce qui est contesté, alors pourquoi ces espèces et habitats n'ont-ils pas été pris en considération pour la ZSC et inclus au *Klengelbuer*, *Gebranntebësch*, *Roudebësch*, et *Plakegebierg* présentant les mêmes caractéristiques d'habitats et d'espèces que le Roudenhaff et sont situés sur Pan directement en limite à l'extérieur de la ZSC. Le choix d'inclure les parcelles du Roudenhaff dans la ZSC est purement arbitraire, comme l'est le choix d'exclure les surfaces *Klengelbuer*, *Gebranntebësch*, *Roudebësch*, et *Plakegebierg* sans étude in concreto et sans aucune base scientifique fournie.



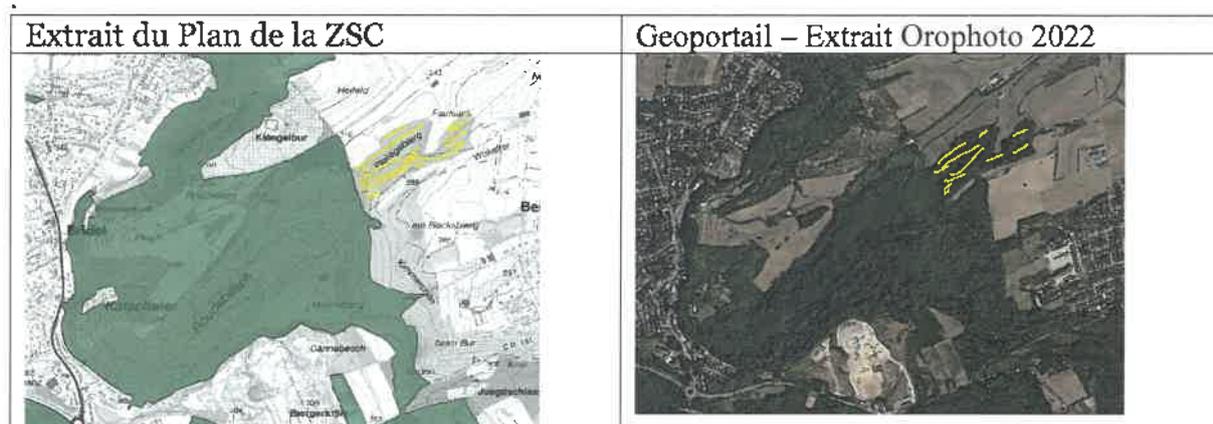
Les surfaces exclues sont dans une situation identique à celle de la forêt de hêtres du Roudenhaff et se situent en bordure de la ZSC proposée. Par ailleurs, les espèces continuent à circuler librement entre ces parcelles dans le même massif forestier.

Sur base de quels critères et preuves les forêts de hêtres appartenant à la commune de Walferdange citées en exemple ont-elles été exclues à la limite de la ZSC et sur base de quels critères et preuves, les forêts du Roudenhaff ont été incluses dans la ZSC ?

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

4.- Habitat forestier du « Plakegebiertg » exclu

A la lecture du Plan qui délimite la ZSC, il y a lieu de constater que la ZSC (bien qu'elle n'énumère pas la forêt du Roudebësch inclut graphiquement partie du *Roudebësch* lequel se prolonger vers le « *Plakegebiertg* » (indiquée en jaune par mes soins) sur la parcelle 1229/1915 ,Commune de Steinsel Section B de Steinsel, totalisant plus de 17 ha. Cette parcelle appartient au même propriétaire que le « *Klengelbuer* » présenté ci-dessus.



Les surfaces exclues sont dans une situation identique au Roudenhaff et se situent en bordure de la ZSC proposée, les espèces circulant librement entre ces parcelles dans le même massif forestier.

Sur base de quels critères et preuves scientifiques le *Plakegebiertg* cité en exemple a-t-il été exclu à la limite de la ZSC et sur base de quels critères et preuves, le Roudenhaff a-t-il été inclus dans la ZSC ? Pourquoi le propriétaire du *Klengelbuer* voit-il une grande partie de ses surfaces exclues de la ZSC ce alors que la quasi-totalité des mes surfaces au Roudenhaff sont incluses dans la ZSC ?

Je demande que mes terrains du Roudenhaff soient exclus de la ZSC.

D.- L'APRGD et la ZSC contribuent à une surréglementation inutile

Les parcelles du Roudenhaff couvertes par la ZSC sont situées en **zone verte** et sont à suffisance de droit protégées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par le biais du régime général de protection des zones vertes, ainsi que la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature pour veiller aux objectifs de conservation des habitats.

La plupart des parcelles du Roudenhaff font déjà l'objet de soi-disant **biotopes**, dont j'ai contesté au Tribunal administratif la légalité et l'existence sur mes parcelles, sous le numéro 35514 du rôle, puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'études in-concreto de

l'existence d'un site ou de végétation méritant la qualification de biotope. Enfin, ces mêmes parcelles du Roudenhaff sont prévues d'être intégrées dans d'une « **zone protégée d'intérêt national** » qui reste à déclarer sur la désignation «10 – *Bridel – Gipsweiheren* », ce qui est également contestée. À ce jour, le Ministère de l'Environnement n'a publié aucun règlement grand-ducal qui aurait permis de faire opposition au classement des terrains du Roudenhaff en « zone protégée d'intérêt national ». Je me réserve expressément le droit de soulever l'illégalité d'un tel classement en temps et en lieu utile. Les parcelles du Roudenhaff font aussi en matière d'aménagement du territoire l'objet du règlement du **plan sectoriel paysages**, contre lequel j'ai déposé un recours au Tribunal administratif sous le numéro de rôle 46048 en attente de jugement.

L'APRGD et la ZSC constituent une cinquième couche inutile.

Chacune de ces cinq zones et chacun de ces classements (qui sont formellement contestés par la partie requérante, qui se réserve tous droits généralement quelconques à leur égard) impliquent leurs lots de servitudes qui se cumulent, rendant complètement illusoire l'exercice du droit de propriété attaché aux surfaces du Roudenhaff.

L'application de quatre, voire cinq couches de textes réglementaires et législatifs, y inclus ceux de l'APRGD de ZSC, affectant les parcelles du Roudenhaff, constitue une atteinte et privation du droit de propriété.

La ZSC contribue dès lors à une surréglementation qui, suivant les termes de la Cour administrative « *constitue le pire ennemi d'une réglementation bien conçue* »¹¹. Toujours suivant la Cour administrative « *toute réglementation en matière d'aménagement du territoire est encore à limiter au strict nécessaire, en ce que portant sur des terrains elle se trouve nécessairement confrontée avec le droit de propriété et les autres droits réels relatifs à ces terrains, ensemble la garantie du droit de propriété prévue par l'article 16 de la Constitution et l'article premier du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

La ZSC contribue à une surréglementation qui, suivant les termes de la Cour administrative « *constitue le pire ennemi d'une réglementation bien conçue* »¹², et qui porte atteinte à la sécurité juridique.

E.- La ZSC viole l'article 16 de la Constitution

L'APRGD et la législation à sa base n'interdisent pas l'installation de nouvelles bâtisses de stockage agricoles, et de transformation des produits agricoles et fruitiers en

¹¹ CA 29 mai 2008, n° 23.728C

¹² CA 29 mai 2008, n° 23.728C

relation avec l'exploitation agricole que j'exploite et que je détiens sous le numéro national 084 002.

Pourtant, l'APRGD et sa législation afférente les soumettent à autorisation préalable, ce qui en théorie permettrait d'autoriser de telles bâtisses, mais en pratique aboutit au refus d'autorisation. Il suffit de voir à cet effet l'interdiction d'office de pouvoir installer des installations photovoltaïques, qui aurait également été soumis à autorisation.

L'APRGD et la ZSC greffent mes terrains de contraintes et servitudes supplémentaires, tel qu'exposé ci-dessus.

La ZSC porte une atteinte disproportionnée à l'exercice de l'activité agricole que j'exerce.

Aussi, comme expliqué ci-dessus, la ZSC de par son existence, m'exclut d'office de certaines possibilités que mon droit de propriété m'accorderait, tel par exemple l'installation de panneaux photovoltaïques.

Aussi, comme expliqué ci-dessus, l'application de jusqu'à 5 couches de textes réglementaire et législatifs, y inclus l'APRGD pour ZSC, affectant les parcelles du Roudenhaff constitue une atteinte et privation du droit de propriété.

L'APRGD et la ZSC avec inclusion de mes terrains correspondent à une privation de mon droit de propriété.

En vertu de l'article 16 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. L'article 16 pose d'une part le principe que le propriétaire ne peut être privé du droit qu'il a sur sa propriété et énonce d'autre part la seule exception à ce principe, à savoir la privation de la propriété pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par une loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

La zone ZSC n'est pas justifiée par l'utilité publique et l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété n'est pas conforme avec l'article 16 de la Constitution.

La APRGD et la ZSC ne sont dès lors pas conformes ni avec le Protocole 1, ni avec l'article 16 de la Constitution. L'APRGD et la ZSC sont encore à annuler pour ce motif.

F.- Déchets depuis les chemins repris dans la ZSC

La ZSC accorde dans l'annexe 2 de l'APRGD l'exemption que les surfaces occupées par les chemins repris, les routes nationales et les autoroutes, incluant les assises routières, les accotements et les talus construits, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne font pas partie des zones spéciales de conservation.

La ZSC nous impose sur nos terrains à des contraintes et servitudes.

Nulle part dans ses objectifs ou dans ces mesures de conservation, l'APRG ne traite des déchets qui sont déversés depuis la circulation sur les chemins repris sur nos terrains,

ou qui sont emportés par la pluie ou le vent sur nos terrains du Roudenhaff et les mares. Le nettoyage des terrains du Roudenhaff et de son entretien sont assurés depuis maintenant près d'un centenaire par ma famille à nos frais. L'APRGD impose des contraintes et servitudes sur le propriétaire privé que je suis, tout en s'accordant l'exemption pour les surfaces occupées par les chemins repris, et donc la circulation y afférente, sans pour autant enlever les frais et efforts générés par les déchets en provenance de la circulation sur chemins repris reliant Bridel à Steinsel. Il s'agit donc d'une double peine que l'Etat m'impose, double peine que n'ont pas à supporter l'exploitation agricole du *Klingelbour* et du *Biohaff Clees*.

Pour éviter cette double peine, le Roudenhaff est à extraire de la ZSC.

G.- Nuisances sonores dans la ZSC

À noter que le maintien du chemin repris entre Bridel et Steinsel dans la vallée vers Steinsel, avec la circulation automobile qui va croissante, génère un bruit à toute heure de la journée et de la nuit dérangeant les prétendues espèces, dont l'existence est contestée.

Outre les nuisances dues à la circulation automobile, nulle part dans ses objectifs ou dans ces mesures de conservation, la ZSC traite de la protection des espèces des nuisances sonores découlant des décibels d'installations sonores installées à proximité ou limitrophes à la ZSC, et portant sur plusieurs kilomètres, ou d'installations industrielles dans une zone d'activité à venir telle que proposée par la projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Kopstal en date du 22 mars 2022.

A titre d'exemple, l'APRGD et ZSC ignorent complètement les nuisances sonores dégagées par l'exploitation commerciale du BOOS-café situé au Biergerkraiz (parcelles 169/2011 et 163/1641). Cet établissement a installé de multiples haut-parleurs puissants à l'extérieur de l'établissement sur la terrasse et répartis sur le terrain et dans les arbres entourant la parcelle. Cet établissement peut aussi fonctionner sous forme de discothèque à l'intérieur, avec portes et fenêtres ouvertes sur l'extérieur. Le BOOS CAFE exploite 5 journées par semaine jusqu'à l'heure de fermeture légale, régulièrement autorisations de nuits blanches, généralement dès la fin d'après-midi et durant la soirée et la nuit, ainsi que certains dimanches. Les haut-parleurs sur la terrasse déversent dans l'environnement à travers des amplificateurs une musique qui s'entend, selon la direction du vent, jusqu'à 1,53 km de distance, dérange le sommeil et provoque régulièrement des réveils en pleine nuit par moi-même et une partie du village de Bridel. - Entre le BOOS CAFE et les bâtiments du Roudenhaff se situe la ZSC proposée par l'APRGD. - Dès lors que nous et d'autres habitants du Bridel sommes réveillés régulièrement en pleine nuit et dérangés par cette installation sonore – à tel point qu'une initiative d'habitants de Bridel a été mise en place -, la gêne occasionnée par l'installation sonore du BOOS CAFE concerne également la faune animale dont les oiseaux et les amphibiens. Ces nuisances sonores constituent une coupure dans le rythme naturel d'éveil et de sommeil des espèces, qui sont également dérangés dans leur activité nocturne, qu'elle soit de chasse, de séduction par des cris, d'accouplement ou encore de repos. L'inaction et la tolérance de l'Etat quant aux nuisances sonores qui ont été causées pendant de nombreuses années par le BOOS-CAFE démontrent que les parcelles affectées par ces nuisances, avec les espèces qui y vivent et/ou circulent, ne méritent pas, dans les yeux de l'Etat, d'être davantage protégées. En effet, aux yeux de l'Etat, qui pourtant à tout prix entend protéger certaines espèces ou habitats, il n'y a justement pas de tels habitats ou espèces visés par l'APRGD sur les parcelles exposées

aux nuisances sonores du BOOS-CAFE, dont le Roudenhaff avec ses terrains classés en ZSC font partie. Il convient une nouvelle fois d'exclure les terrains du Roudenhaff de la ZSC.

V.- Conclusions

J'estime que l'avant-projet de règlement grand-ducal **désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone «Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation»** est entaché de graves illégalités et que partant il ne devrait pas être adopté.

L'enquête publique à la base de l'APRGD et ZSC ne présente aucune étude, donnée ou base scientifique qui permette de relier les objectifs ou mesures de conservation avec les surfaces spécifiques incluses dans une ZSC large de 7405,04 ha.

Si l'avant-projet de règlement grand-ducal **désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone «Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009** devait néanmoins être adopté il conviendrait en tout état de cause de supprimer purement et simplement les zones couvrant l'ensemble de mes terrains au Roudenhaff à Bridel en général tels que recensés par le cadastre. En résumé :

- L'État ne fournit dans le dossier de l'enquête publique aucun élément scientifique concret de l'existence des espèces et habitats sur tout ou partie de mes parcelles du Roudenhaff et en quoi elles seraient concernées par les objectifs de protection.
- La classification par l'État de mes terrains par l'avant-projet de règlement grand-ducal repose simplement sur la carte antérieure des zones spéciales de conservation publiée dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et de ses objectifs de conservation qui ont été précisées par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation, en y apportant quelques rares modifications de la zone de délimitation.
- Déjà en 2009, le Plan de classification de la plupart de mes terrains en zone spéciale de conservation LU0001018 ne reposait sur aucune étude scientifique, aucune visite in concreto sur le terrain, mais une classification des terrains par mise en évidence de surface au-dessus d'une carte ou photo aérienne pour prendre en compte ou non des surfaces. Tant en 2009 qu'en 2023 dans le cadre de la présente enquête publique, le Plan n'a été établi ni sur base d'études ou critères scientifiques, ni d'études in concreto. Pour autant que de telles études existent, elles ne font pas parti du dossier de l'enquête publique et ne peuvent donc pas être soumis à revue critique. De plus, ces études auraient été réalisés à notre insu sur nos terrains sans que nous ayons eu la possibilité de pouvoir prendre position par rapport à ses études, ni par rapport aux qualités de leurs auteurs.
- L'inclusion de mes parcelles est faite arbitrairement en l'absence d'études scientifiques indépendantes récentes et vérifiables.

- L'inclusion des parcelles du Roudenhaff constitue un traitement non-équitable au vu des nombreuses surfaces limitrophes à la ZSC, présentant un habitat et des espèces identiques voire similaires au Roudenhaff – surfaces limitrophes qui ne sont pas incluses dans la ZSC. Il n'existe aucune raison objective qui justifierait ce traitement différencié. Or, le principe d'égalité ancré à l'article 10bis de la Constitution, exige que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même régime juridique et soient traitées de la même façon. La différence de traitement résultant de la situation décrite ci-dessus est flagrante et n'est pas rationnellement ou ni scientifiquement justifiée. L'APRGD, la ZSC et leur application pour le Roudenhaff constituent un traitement non équitable à l'égard de l'article 10bis de la Constitution du Luxembourg
- L'APRGD et la ZSC, de par les contraintes et servitudes qu'elles m'imposent en tant que propriétaire et en tant qu'exploitant agricole, et en classant plus de 40 ha, soit presque la totalité de ma propriété foncière au Bridel en ZSC, porte atteinte illégale au droit de propriété et n'est pas conforme avec l'article 16 de la Constitution

* * *

Je me réserve tous droits généralement quelconques et notamment le droit d'introduire un recours en annulation contre le futur règlement grand-ducal déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 si la situation critiquée ci-dessus devait être maintenue.

Je me réserve expressément le droit de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme si mes objections devaient être rejetés après épuisement de toutes les procédures nationales.

Par ailleurs, je me réserve expressément le droit de réclamer à l'égard de l'Etat toute indemnisation de leur dommage résultant des servitudes instituées par le futur règlement grand-ducal déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 ,conformément aux principes retenus par l'arrêt n° 101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Tom Elvinger

Annexe : *Extrait cadastral du 20 février 2023– Relevé parcellaire des parcelles qui sont la propriété de Thomas (Tom) ELVINGER en commune de Kopstal, section B de Bridel*

Sommaire

I.-	Antécédents	
II.-	Critique de l'APRGD.....	5
A.-	Quant à la description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »	5
B.-	Quant aux objectifs énumérés dans l'article 3 de l'Avant-Projet de règlement grand-ducal du désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation	8
C.-	Quant au Plan de la ZSC selon article 5 de l'APRGD	12
1.-	Le fond de plan est obsolète, la délimitation de ZSC est imprécise	12
2.-	Roudenhaff située en vallée de l'Alzette et non pas en Vallée de l'Eisch et de la Mamer	13
3.-	Zone spéciale de conservation et PAG de la commune de Kopstal	13
4.-	multiples imprécisions et erreurs existent sur le Plan	14
a)	Roudenhaff, le lieu construit.....	14
b)	Parcelles numéro 130/1154 et 129/1152 en route de Luxembourg à Bridel	15
c)	Parcelles 72/1878 et 72/1711 Rue de Schoenfels.....	16
d)	Parcelle 72/2268 -	16
e)	Route d'accès vers Roudenhaff : parcelle 114/2267 et 114/2266.....	17
f)	Gewanngen – parcelle 62/2335, 66/2334, 74/1716, 74/1715 et 62/2311, 66/2312	19
g)	Possibilité de locaux agricoles à proximité du Roudenhaff – parcelle 103/1142.....	20
h)	Possibilité d'affecter à un usage différent les parcelles 103/1142, 103/1143, 103/1145, 104/1146	21
III.-	Critique de l'enquête publique	22
IV.-	Autres considérations contre l'inclusion du Roudenhaff dans la ZSC.....	23
A.-	Exploitation agricole.....	23
B.-	La ZSC entraîne des interdictions non prévues par l'APRGD ; à l'exemple de la photovoltaïque.	24
C.-	Traitement non équitable et absence de critères objectifs et absence d'application objective de critères pour délimitation de ZSC	26
1.-	Klengelbuer	27
2.-	Forêts de hêtres « Rouedbësch » appartenant à l'administration communale de Walferdange exclues	27
3.-	Forêts de hêtres « Gebranntebesch » appartenant à l'administration communale de Steinsel exclues 29	
4.-	Habitat forestier du « Plakegebierg » exclu	30
D.-	L'APRGD et la ZSC contribuent à une surréglementation inutile	30
E.-	La ZSC viole l'article 16 de la Constitution	31
F.-	Déchets depuis les chemins repris dans la ZSC	32
G.-	Nuisances sonores dans la ZSC.....	33
V.-	Conclusions	34

 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration du cadastre et de la topographie	EXTRAIT CADASTRAL RELEVÉ PARCELLAIRE par personne	
	Date d'émission : 20 février 2023	Responsable : Bruno Daniel TEIXEIRA GOMES

No parcelle	Numéro(s) Mesurage(s)	Lieudit Nature	Occupation(s)	RNBT RNBP	RBT RBP	CT CP
-------------	-----------------------	-------------------	---------------	--------------	------------	----------

R(N)BT / P : revenu (non-)bâti total / partiel - CT / P : contenance totale / partielle

© Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2023)

Propriétaire	Quote-part	Usufruitier	Quote-part
Consortium d'héritiers - Elvinger, Martine Irène Elisabeth [8151 Bridel]	1/2		
- Elvinger, Thomas Jérôme [8140 Bridel]	1/2		

Commune : KOPSTAL				Section : B de BRIDEL		Mise à jour : 2022	
61	1599	591	1018	Rue de Schoenfels place	-	0.34	57ca
72	1712	734	1018	Rue de Schoenfels place voirie	-	2.73	4a55ca
72	1713	734	1018	Rue de Schoenfels place voirie	-	0.04	6ca

Propriétaire	Quote-part	Usufruitier	Quote-part
Elvinger, Thomas Jérôme [8140 Bridel]			

Commune : KOPSTAL				Section : B de BRIDEL		Mise à jour : 2022	
62	2311		1147	Rue Gewännchen place	-	6.32	10a54ca
62	2335		1147	Rue de Steinsel terre labourable	-	7.02	14a64ca
66	2312		1147	Rue Gewännchen place	-	5.85	9a76ca
66	2334		1147	Rue de Schoenfels terre labourable	-	5.82	9a71ca
68	2315		1147	Rue Gewännchen place	-	6.85	11a43ca
68	2331		1147	Rue de Schoenfels terre labourable	-	0.18	30ca
72	2268	1064	1305	Rue de Schoenfels terre labourable	-	46.48	96a85ca
74	1715	734	1018	1064 GUDENBERG terre labourable	-	34.80	2ha32a00ca
74	1716	734	1018	GUDENBERG chemin d'exploitation	-	6.64	11a07ca
103	1142		361	IM PESCH pré	-	309.00	5ha15a00ca
103	1143		361	IM PESCH pré	-	207.00	3ha45a00ca
103	1144		361	IM PESCH pré	-	386.40	6ha44a00ca
103	1145		361	IM PESCH pré	-	525.30	8ha75a50ca
103	1146	361	1064	IM PESCH pré	-	180.60	3ha01a00ca
103	1148	361	902	IM PESCH pré	-	108.00	1ha80a00ca

114	2264		1064	Roudenhaff place (occupée)	bâtiment agricole	88.74	-	1ha47a91ca
114	2265		1064	Roudenhaff place (occupée)	bâtiment à habitation	7.29	-	12a15ca
114	2266		1064	Roudenhaff place (occupée)	bâtiment à habitation	203.82	-	3ha39a71ca
114	2267		1064	Roudenhaff chemin d'exploitation	-	13.45	-	22a42ca
118	1280		370 1305	Rue de Luxembourg place	-	15.57	-	25a95ca
129	1152	361 834	1105	Rue de Luxembourg place	-	14.40	-	24a00ca
129	1153		361	Rue de Luxembourg terre labourable bois	- - -	51.18 22.22 28.96	-	1ha34a69ca 67a34ca 67a35ca
130	1154		361	Rue de Luxembourg bois	-	8.92	-	20a75ca
131	1155		361 527	RODENBUSCH bois	-	304.01	-	7ha07a00ca
138	1055		278	BEI KAHLSCHEUER bois	-	3.27	-	11a30ca
138	1056		278	BEI KAHLSCHEUER bois	-	1.85	-	6a40ca
143	739		145	BEI KAHLSCHEUER bois	-	14.18	-	48a90ca

Propriétaire	Quote-part	Usufruitier	Quote-part
Copropriété volontaire			
- Scheitler, Jeannot Christian [7470 Saeul]	473175/10000000		
- Consortium d'héritiers			
- Elvinger, Martine Irène Elisabeth [8151 Bridel]	3845562/20000000		
- Elvinger, Thomas Jérôme [8140 Bridel]	3845562/20000000		
- Communauté d'époux			
- Achten, Guy Franz Bernhard [2545 Howald]	593504/20000000		
- Waringo, Maria Nicole Katharina Johanna [2545 Howald]	593504/20000000		
- Communauté d'époux			
- Le Goff, Armelle Marie Christine [5886 Hesperange]	214874/20000000		
- Scheifer, Jacques Jean Pierre [5886 Hesperange]	214874/20000000		
- Communauté d'époux			
- Hansen, Suzanne Marie José [8143 Bridel]	2873880/20000000		
- Kruchten, Norbert [8143 Bridel]	2873880/20000000		
- Communauté d'époux			
- Reckert, Joseph Albert [8143 Bridel]	434724/20000000		
- Schoubrenner, Marlyse Agathe Claire [8143 Bridel]	434724/20000000		
- Copropriété volontaire			
- Scheifer, John Antoine [5741 Filsdorf]	1564281/30000000		
- Communauté d'époux			
- Gillen, Romaine [2137 Luxembourg]	1564281/60000000		
- Scheifer, Marcel Vincent Hubert [2137 Luxembourg]	1564281/60000000		
- Communauté d'époux			
- Le Goff, Armelle Marie Christine [5886 Hesperange]	1564281/60000000		
- Scheifer, Jacques Jean Pierre [5886 Hesperange]	1564281/60000000		

Commune : KOPSTAL		Section : B de BRIDEL		Mise à jour : 2022	
68	2336	1147	Rue Gewännchen rue	29.47	49a13ca

Propriétaire	Quote-part	Usufruitier	Quote-part
ELVINGER, TOM (PRUM) [8140 Bridel]			

Commune : KOPSTAL				Section : B. de BRIDEL		Mise à jour : 2022	
72	1711	734	1305	Rue de Schoenfels place	-	8.88	- 14a80ca
72	1878	591	804	1305 Rue de Schoenfels place	-	24.26	- 40a44ca
72	1879	591	804	Rue de Schoenfels place voirie	-	1.29	- 2a16ca

Hilgert Marcel

Schmit Marie-Jeanne

7, rue de Kehlen L-8394 Olm

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Entré le

27 FEV. 2023

Olm, le 24.02.2023

Ministère de l'Environnement,

du Climat et du Développement durable

Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts

L-2918 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

Concerne : Consultation publique Projet de désignation de zones Natura 2000

ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous nous prenons respectueuse liberté de vous soumettre nos objections concernant le projet de désignation de zones Natura 2000 ZSC LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch sise sur le territoire de la commune de Mamer.

En tant qu'agriculteurs établis à Olm, nous exploitons la terre arable sise à la Commune de Mamer

Section E Capellen n° cadastral :	3	23,40 a	10	12,00 a
	4	24,60 a	11	11,10 a
	5	44,00 a	12	11,20 a
	9	9,30 a	13	12,80 a

Nous ne sommes pas d'accord de déclarer nos parcelles dans la zone « Engelsrat/ Werweislach en zone Natura 2000. Nous ne voyons pas la nécessité de mettre une zone protégée à ces lieux, vu qu'il ne s'agit ni d'un biotope, ni d'une biodiversité, mais de terre arable et forestière.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Hilgert Marcel

Schmit Marie Jeanne

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 25 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 19/07/2024

Date de la convocation des conseillers: 19/07/2024

Présents: M. PINTO Louis, bourgmestre
MM. HERR Jeff et TOISUL Jeannot, échevins
Mmes BISENIUS Anne Holm et WAGNER Nathalie, conseillères
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy,
MARGUE Charles et MATHIAS Marc, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal
Absents excusés : MM. SCHMALEN Joël (ayant délégué son droit de vote à M. Jeff
HERR) et ROBERT Patrick, conseillers

*Point de l'ordre
du jour : 18*

Objet: Désignation d'une zone Natura 2000 dans la Commune de Lintgen

Le conseil communal,

Vu les sites remarquables « Ederschleed » situé à Lintgen et « Gousselerbësch » situé à Gosseldange aux abords de la limite communale ;

Vu le projet de désignation d'une zone Natura 2000 dans la Commune de Lintgen élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Vu la présentation dudit projet au conseil communal en date de ce jour ;

Vu la délimitation arrêtée suite à cette présentation ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de classer l'intégralité des parcelles situées au cadastre de la commune de Lintgen, section A de Lintgen, sous les numéros 1940 et 1943/3137, d'une contenance de 70ha 96a 20ca, lieux-dits « In der Jederschleid » et « Auf der Schooseracht » en zone « Natura 2000 » ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de classer l'intégralité des parcelles situées au cadastre de la commune de Lintgen, section B de Gosseldange et Prettingen, sous les numéros 331, 771 et 772, d'une contenance de 17ha 92a, lieux-dits « Gosseldingerbuesch » et « Auf der Kahlscheuer » en zone « Natura 2000 » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

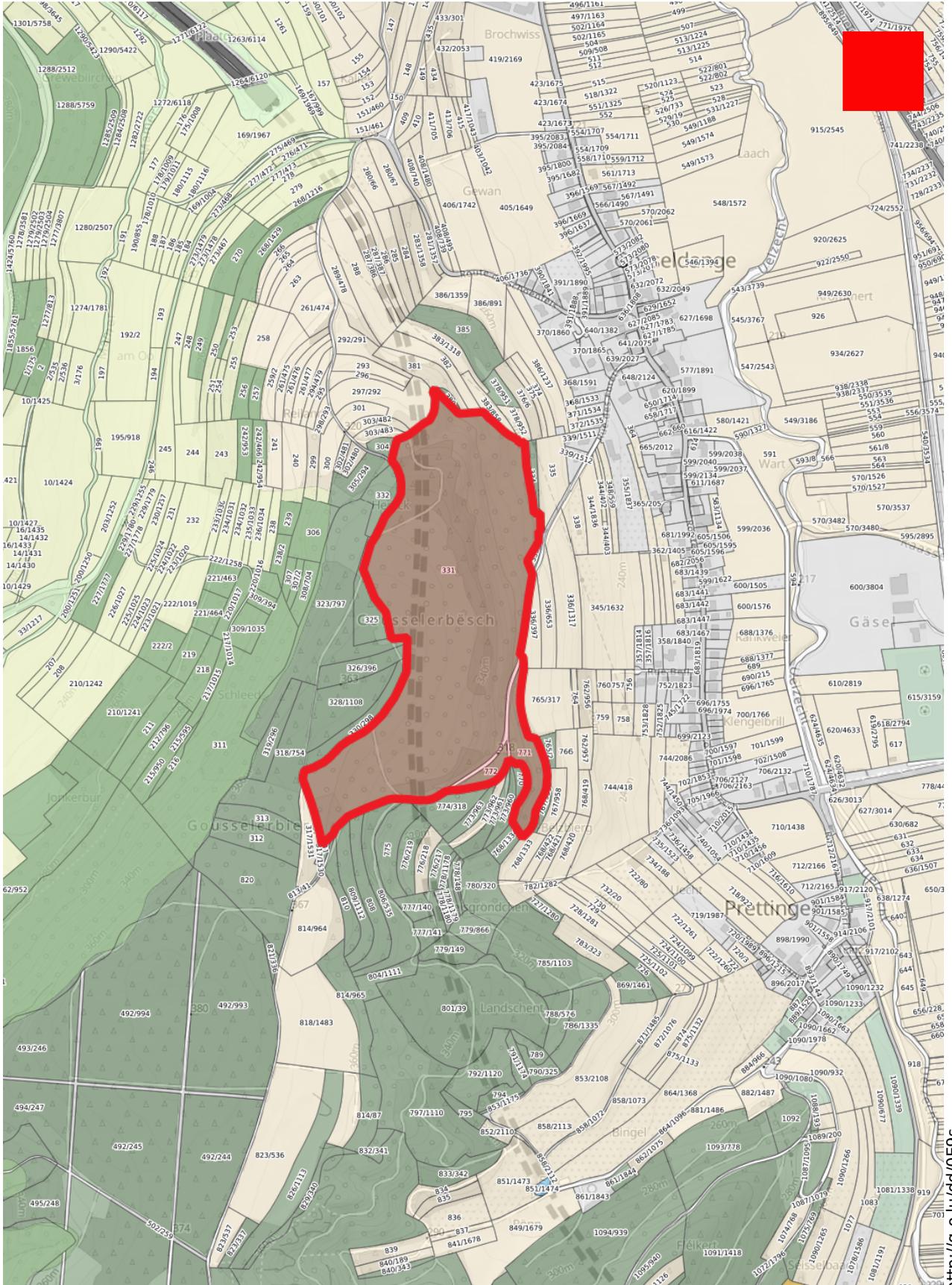
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée,

à l'unanimité des voix

demande de classer :



Date d'impression: 06/08/2024 12:44

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1: 10000



<http://g-o.lu/dd/OE9S>

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant le projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus le projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Steinfort, de Hobscheid, de Koerich, de Kehlen, de Helperknapp, de Mersch, de Lintgen, de Lorentzweiler, de Steinsel, de Kopstal, de Walferdange, de Luxembourg, de Strassen, de Bertrange et de Mamer. Elle couvre les vallées de l'Eisch et de la Mamer, y compris plusieurs de leurs affluents, ainsi que le massif forestier du Bambësch.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140) ;
- 2° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 3° Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) ;
- 4° Landes sèches européennes (4030) ;
- 5° Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi* (6110*) ;
- 6° Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) ;
- 7° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;

- 8° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 9° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 10° Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) ;
- 11° Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) ;
- 12° Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) ;
- 13° Grottes non exploitées par le tourisme (8310) ;
- 14° Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) ;
- 15° Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ;
- 16° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 17° Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) ;
- 18° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ;
- 2° Chabot commun *Cottus gobio* ;
- 3° Castor d'Europe *Castor fiber* ;
- 4° Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- 5° Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* ;
- 6° Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- 7° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 8° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 9° Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) ;
- 10° Triton crêté *Triturus cristatus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;

- c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Chabot commun *Cottus gobio* :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* :
- a) préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ;
 - b) amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin (6430) :
- a) restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) :
- a) restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population Cuivré des marais *Lycaena dispar* :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
 - d) préservation et création de gîtes potentiels ;
 - e) prévention de la pollution lumineuse ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) préservation des quartiers de reproduction ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :

- a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
- b) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des grottes non-exploitées par le tourisme (8310) :

- a) préservation et restauration des grottes ;
- b) sécurisation des entrées des grottes ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* (6110*) :

- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
- b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- c) abandon de l'exploitation ;
- d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;

18° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) :

- a) restauration et extension surfacique des landes ;
- b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
- b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :

- a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
- b) préservation de l'écoulement ;
- c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

21° maintien, voire rétablissement des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de bandes de protection autour des plans d'eau ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :

- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
- b) amélioration de la connectivité écologique.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »

Code de la zone : LU0001018

Superficie : 7 403,39 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone couvre les vallées de l'Eisch et de la Mamer y compris plusieurs de leurs affluents ainsi que les massifs forestiers du Bambësches, du Härebësches, du Jongebësches et du Reckenerwald.

Milieu physique :

Le substrat géologique du site est caractérisé par la prédominance des formations du Lias: affleurement dominant du Grès de Luxembourg de l'Hettangien supérieur recouvert localement des marnes et calcaire de Strassen du Sinémurien. Sur les flancs des versants de la vallée de l'Eisch et de la Mamer, on trouve des affleurements d'argiles rouges du Rhétien et des couches du Keuper à marnolites compactes. Localement, existent des éboulis de pente (Dondelange, Schoenfels) et des dépôts du pléistocène composés de sable, cailloux ou limon avec des galets. Le fond des vallées est couvert par des alluvions du quaternaire. La majeure partie du site (3/5^e) est couverte par des sols sableux, limono-sableux et sableux-limoneux, non gleyifiés. Dans la partie est de la zone, on trouve localement des sols argileux à argileux lourds en général non gleyifiés. Les alluvions occupent les fonds de vallées.

Occupation du sol :

Les forêts constituent le type d'occupation du sol le plus important et couvrent plus de 3/4 de la surface du site. Elles se composent à 3/4 de forêts feuillues, dominées par la hêtraie et élément caractéristique du site, ainsi qu'à 1/4 de forêts de conifères dominées par les plantations d'épicéas. Les forêts alluviales se trouvent surtout le long de la vallée supérieure de la Mamer ainsi que dans la partie supérieure et moyenne de la vallée de l'Eisch. Les prairies occupent près d'1/7^e de la zone. Elles se situent essentiellement dans les fonds de vallées de l'Eisch et de la partie inférieure de la Mamer dont la vallée s'élargit en direction de l'agglomération de Mersch. Les cultures annuelles couvrant 1/28^e de la surface sont surtout situées sur le plateau au nord-est ainsi qu'à l'extrémité ouest et sud-ouest de la zone. Les versants, souvent abrupts, sont couverts par la forêt qui s'étend souvent jusqu'aux plateaux exploités par l'agriculture en tant que cultures annuelles principalement.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 18 types d'habitats de l'annexe I, dont cinq sont prioritaires.

Les hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) représentent à elles seules sur le site environ 1/5^e des hêtraies de ces deux types d'habitats au Luxembourg. Par conséquent, la zone porte une forte responsabilité nationale pour ces habitats forestiers.

Parmi les habitats prioritaires, la zone est particulièrement importante pour la conservation des forêts alluviales résiduelles à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) couvrant une surface représentant plus de 1/10^e de la surface nationale occupée par ce type d'habitat. Au niveau des forêts on rencontre également des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160). Les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*), habitat prioritaire, sont de taille réduite, abritant cependant un nombre important d'espèces rares. Les forêts de la zone abritent notamment le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et constituent un territoire de chasse privilégié pour environ la moitié de la population du Grand Murin *Myotis myotis* du Luxembourg. Selon la topographie et la nature du sol, les formations forestières sont associées à des micro-stations telles que des sources, mardelles, marais, landes ou falaises. À noter la présence de sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*), habitat prioritaire très rare dans le pays. Quelques stations abritent des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140). Un autre habitat prioritaire, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *Alyso-Sedion albi* (6110*) est actuellement rencontré sur un petit site. Citons également les landes sèches européennes (4030) qui sont bien représentées, avec environ 1/10^e de la surface couverte par cet habitat dans le pays. La zone constitue donc un élément essentiel pour la conservation de ce type d'habitat. Les roches et falaises présentent majoritairement les caractéristiques de pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220), cependant certaines sont à qualifier en tant que pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210).

La présence aussi bien de sites d'hivernation que de colonies de reproduction, de gîtes d'accouplement et d'essaimage, de sites de mâles et de transit, ainsi que sa fonction en tant que territoire de chasse confèrent à la zone une responsabilité majeure pour la conservation de nombreuses espèces de chiroptères menacées, dont certaines figurent à l'annexe II de la directive. Dans ce contexte il y a lieu de mentionner l'existence de plusieurs grottes non-exploitées par le tourisme (8310), représentant 1/3 des sites souterrains les plus intéressants du pays pour les chauves-souris, comme par exemple le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*.

Les vallées de la Mamer et de l'Eisch donnent leur nom à la zone et les deux cours d'eau correspondent en parties aux rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260), abritant la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et le Chabot commun *Cottus gobio*, deux espèces de poissons de l'annexe II. Depuis quelques années le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour au niveau de l'Eisch ainsi que de la partie inférieure de la Mamer. Au niveau des zones humides ainsi que le long des cours d'eau et des lisières forestières, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) représentent un habitat important pour différentes espèces et jouent un rôle important pour la connectivité écologique, notamment pour l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*), espèce de papillon prioritaire. Au niveau des prairies humides à mésophiles on peut citer les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ainsi que les prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410), habitats qui abritent le Grand Cuivré *Lycaena dispar*. Il y a également lieu de noter la présence du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* au niveau de ces milieux ouverts. Sur quelques surfaces restreintes, essentiellement sur substrat artificiel d'anciennes carrières on rencontre encore un habitat prioritaire, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès

d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*). Finalement, quelques mares dont certaines répondent aux critères des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) sont présentes dans la zone et constituent un habitat (potentiel) pour le Triton crêté *Triturus cristatus*.

Autres intérêts écologiques :

La zone contient un site abritant le Crapaud calamite *Bufo calamita*, espèce d'amphibien très menacée et figurant à l'annexe IV de la directive, ainsi que plusieurs sites avec présence de l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*. Le Lézard des murailles *Podarcis muralis* occupe les habitats rocheux de la zone, tandis que le Lézard des souches *Lacerta agilis* est présent au niveau des pelouses sèches et autres habitats ouverts et semi-ouverts. La Coronelle lisse *Coronella austriaca* est également rencontrée au niveau des habitats précités. En ce qui concerne les massifs forestiers de la zone, la présence du Chat sauvage *Felis silvestris* est à souligner, ainsi que leur qualité en tant que corridor pour cette espèce. Les forêts et les environs accueillent également le Muscardin *Muscardinus avellanarius*, ainsi que différentes espèces de chauves-souris visées par l'annexe IV de la directive. À signaler encore le nombre important d'espèces de libellules sensibles ainsi que d'autres espèces de diverses listes rouges.

La zone revêt également une importance pour la conservation de nombreuses espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux ». La Cigogne noire *Ciconia nigra* niche dans les forêts de la zone et peut être observée en quête de nourriture dans les plaines alluviales et au niveau des cours d'eau, où on rencontre également le Martin pêcheur *Alcedo atthis*. Les falaises et parois rocheuses sont des sites de nidification du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Faucon pèlerin *Falco peregrinus*. Concernant les oiseaux cavernicoles, il y a lieu de mentionner notamment le Pic noir *Dryocopus martius* au niveau des hêtraies, le Pic mar *Dendrocopos medius* au niveau des chênaies et le Pic cendré *Picus canus* au niveau des forêts alluviales de la zone. Les deux espèces de Milan, royal *Milvus milvus* et noir *Milvus migrans* nichent dans les massifs forestiers et recherchent leur nourriture au niveau des herbages de la zone. À citer également la Bondrée apivore *Pernis apivorus* qui niche dans les lisières forestières et chasse au niveau des habitats semi-ouverts. Finalement, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est rencontrée au niveau des milieux ouverts structurés.

Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001018, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Chabot commun *Cottus gobio* :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* :
 - a) préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ;
 - b) amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;

6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) :

- a) restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population Cuivré des marais *Lycaena dispar* :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- d) préservation et création de gîtes potentiels ;
- e) prévention de la pollution lumineuse ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- f) désignation de forêts en évolution libre ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :

- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;

- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) préservation des quartiers de reproduction ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :

- a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
- b) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des grottes non-exploitées par le tourisme (8310) :

- a) préservation et restauration des grottes ;
- b) sécurisation des entrées des grottes ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* (6110*) :

- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
- b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- c) abandon de l'exploitation ;

- d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 18° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) :
- a) restauration et extension surfacique des landes ;
 - b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :
- a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
 - b) préservation de l'écoulement ;
 - c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 21° maintien, voire rétablissement des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de bandes de protection autour des plans d'eau ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 7 403,39 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (15.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 15, faisant référence au site LU0001018, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001018 est supprimée.
 - c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001018 est supprimée.
 - d) Au tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001018 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Vallée de la Mamer et de l'Eisch" (LU0001018) » est supprimée.

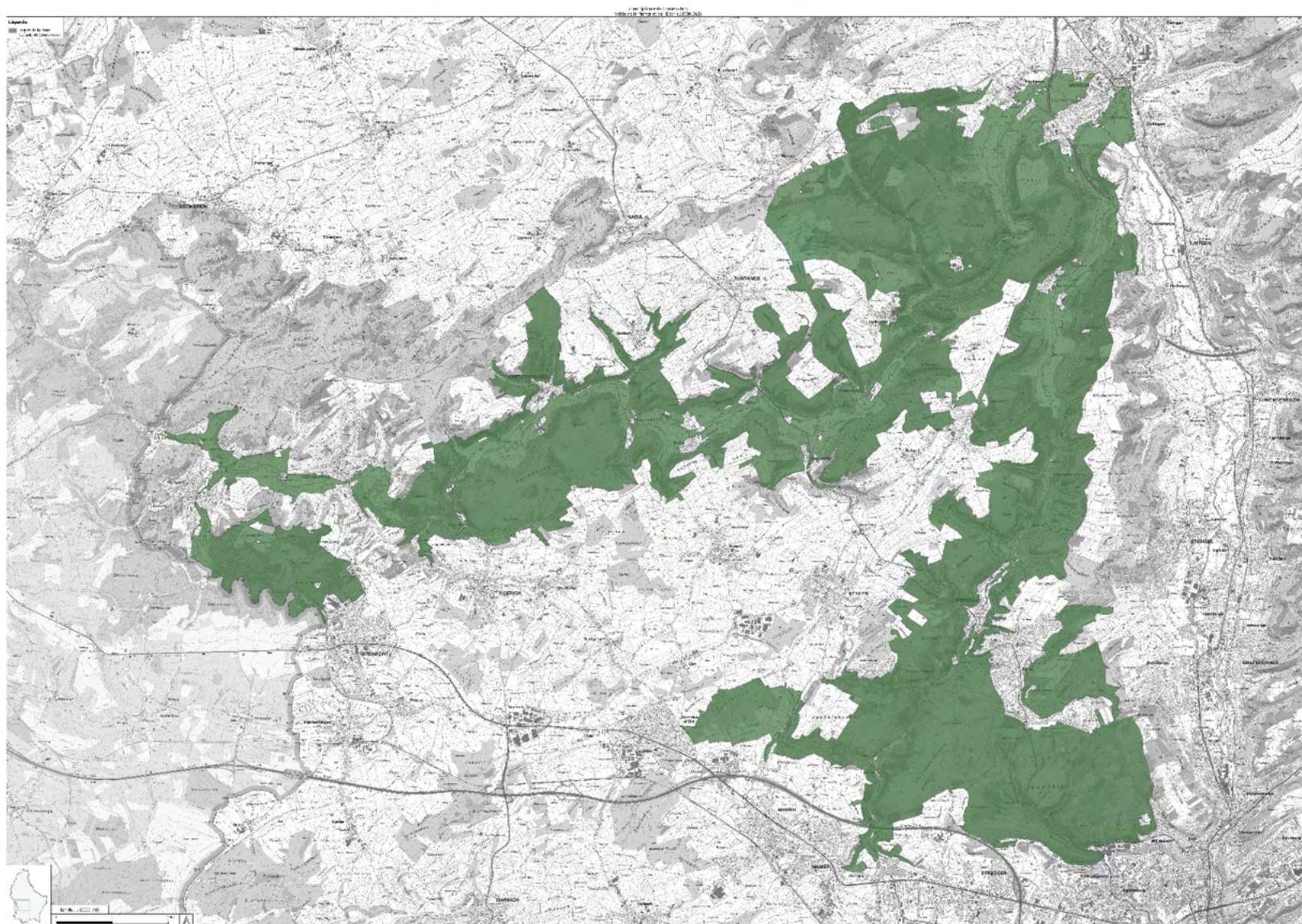
Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Vallée de la Mamer et de l'Eisch" ».

Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes

ANNEXE



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001018. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », codée LU0001018, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.



Description scientifique de la zone spéciale de conservation **« Vallée de la Mamer et de l'Eisch »**

Code de la zone : LU0001018

Superficie : 7 403,39 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone couvre les vallées de l'Eisch et de la Mamer y compris plusieurs de leurs affluents ainsi que les massifs forestiers du Bambësches, du Härebësches, du Jongebësches et du Reckenerwald.

Milieu physique :

Le substrat géologique du site est caractérisé par la prédominance des formations du Lias: affleurement dominant du Grès de Luxembourg de l'Hettangien supérieur recouvert localement des marnes et calcaire de Strassen du Sinémurien. Sur les flancs des versants de la vallée de l'Eisch et de la Mamer, on trouve des affleurements d'argiles rouges du Rhétien et des couches du Keuper à marnolites compactes. Localement, existent des éboulis de pente (Dondelange, Schoenfels) et des dépôts du pléistocène composés de sable, cailloux ou limon avec des galets. Le fond des vallées est couvert par des alluvions du quaternaire. La majeure partie du site (3/5^e) est couverte par des sols sableux, limono-sableux et sableux-limoneux, non gleyifiés. Dans la partie est de la zone, on trouve localement des sols argileux à argileux lourds en général non gleyifiés. Les alluvions occupent les fonds de vallées.

Occupation du sol :

Les forêts constituent le type d'occupation du sol le plus important et couvrent plus de 3/4 de la surface du site. Elles se composent à 3/4 de forêts feuillues, dominées par la hêtraie et élément caractéristique du site, ainsi qu'à 1/4 de forêts de conifères dominées par les plantations d'épicéas. Les forêts alluviales se trouvent surtout le long de la vallée supérieure de la Mamer ainsi que dans la partie supérieure et moyenne de la vallée de l'Eisch. Les prairies occupent près d'1/7^e de la zone. Elles se situent essentiellement dans les fonds de vallées de l'Eisch et de la partie inférieure de la Mamer dont la vallée s'élargit en direction de l'agglomération de Mersch. Les cultures annuelles couvrant 1/28^e de la surface sont surtout situées sur le plateau au nord-est ainsi qu'à l'extrémité ouest et sud-ouest de la zone. Les versants, souvent abrupts, sont couverts par la forêt qui s'étend souvent jusqu'aux plateaux exploités par l'agriculture en tant que cultures annuelles principalement.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 18 types d'habitats de l'annexe I, dont cinq sont prioritaires.

Les hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) représentent à elles seules sur le site environ 1/5^e des hêtraies de ces deux types d'habitats au Luxembourg. Par conséquent, la zone porte une forte responsabilité nationale pour ces habitats forestiers.



Parmi les habitats prioritaires, la zone est particulièrement importante pour la conservation des forêts alluviales résiduelles à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) couvrant une surface représentant plus de 1/10^e de la surface nationale occupée par ce type d'habitat. Au niveau des forêts on rencontre également des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160). Les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*), habitat prioritaire, sont de taille réduite, abritant cependant un nombre important d'espèces rares. Les forêts de la zone abritent notamment le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et constituent un territoire de chasse privilégié pour environ la moitié de la population du Grand Murin *Myotis myotis* du Luxembourg. Selon la topographie et la nature du sol, les formations forestières sont associées à des micro-stations telles que des sources, mardelles, marais, landes ou falaises. À noter la présence de sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*), habitat prioritaire très rare dans le pays. Quelques stations abritent des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140). Un autre habitat prioritaire, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* (6110*) est actuellement rencontré sur un petit site. Citons également les landes sèches européennes (4030) qui sont bien représentées, avec environ 1/10^e de la surface couverte par cet habitat dans le pays. La zone constitue donc un élément essentiel pour la conservation de ce type d'habitat. Les roches et falaises présentent majoritairement les caractéristiques de pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220), cependant certaines sont à qualifier en tant que pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210).

La présence aussi bien de sites d'hivernation que de colonies de reproduction, de gîtes d'accouplement et d'essaimage, de sites de mâles et de transit, ainsi que sa fonction en tant que territoire de chasse confèrent à la zone une responsabilité majeure pour la conservation de nombreuses espèces de chiroptères menacées, dont certaines figurent à l'annexe II de la directive. Dans ce contexte il y a lieu de mentionner l'existence de plusieurs grottes non-exploitées par le tourisme (8310), représentant 1/3 des sites souterrains les plus intéressants du pays pour les chauves-souris, comme par exemple le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*.

Les vallées de la Mamer et de l'Eisch donnent leur nom à la zone et les deux cours d'eau correspondent en parties aux rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260), abritant la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et le Chabot commun *Cottus gobio*, deux espèces de poissons de l'annexe II. Depuis quelques années le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour au niveau de l'Eisch ainsi que de la partie inférieure de la Mamer. Au niveau des zones humides ainsi que le long des cours d'eau et des lisières forestières, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) représentent un habitat important pour différentes espèces et jouent un rôle important pour la connectivité écologique, notamment pour l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*), espèce de papillon prioritaire. Au niveau des prairies humides à mésophiles on peut citer les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ainsi que les prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410), habitats qui abritent le Grand Cuivré *Lycaena dispar*. Il y a également lieu de noter la présence du Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* au niveau de ces milieux ouverts. Sur quelques surfaces restreintes, essentiellement sur substrat artificiel



d'anciennes carrières on rencontre encore un habitat prioritaire, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*). Finalement, quelques mares dont certaines répondent aux critères des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) sont présentes dans la zone et constituent un habitat (potentiel) pour le Triton crêté *Triturus cristatus*.

Autres intérêts écologiques :

La zone contient un site abritant le Crapaud calamite *Bufo calamita*, espèce d'amphibien très menacée et figurant à l'annexe IV de la directive, ainsi que plusieurs sites avec présence de l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*. Le Lézard des murailles *Podarcis muralis* occupe les habitats rocheux de la zone, tandis que le Lézard des souches *Lacerta agilis* est présent au niveau des pelouses sèches et autres habitats ouverts et semi-ouverts. La Coronelle lisse *Coronella austriaca* est également rencontré au niveau des habitats précités. En ce qui concerne les massifs forestiers de la zone, la présence du Chat sauvage *Felis silvestris* est à souligner, ainsi que leur qualité en tant que corridor pour cette espèce. Les forêts et les environs accueillent également le Muscardin *Muscardinus avellanarius*, ainsi que différentes espèces de chauves-souris visées par l'annexe IV de la directive. À signaler encore le nombre important d'espèces de libellules sensible ainsi que d'autres espèces de diverses listes rouges.

La zone revêt également une importance pour la conservation de nombreuses espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux ». La Cigogne noire *Ciconia nigra* niche dans les forêts de la zone et peut être observée en quête de nourriture dans les plaines alluviales et au niveau des cours d'eau, où on rencontre également le Martin pêcheur *Alcedo atthis*. Les falaises et parois rocheuses sont des sites de nidification du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Faucon pèlerin *Falco peregrinus*. Concernant les oiseaux cavernicoles, il y a lieu de mentionner notamment le Pic noir *Dryocopus martius* au niveau des hêtraies, le Pic mar *Dendrocopos medius* au niveau des chênaies et le Pic cendré *Picus canus* au niveau des forêts alluviales de la zone. Les deux espèces de Milan, royal *Milvus milvus* et noir *Milvus migrans* nichent dans les massifs forestiers et recherchent leur nourriture au niveau des herbages de la zone. À citer également la Bondrée apivore *Pernis apivorus* qui niche dans les lisières forestières et chasse au niveau des habitats semi-ouverts. Finalement, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est rencontrée au niveau des milieux ouverts structurés.



Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001018, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.



Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Chabot commun *Cottus gobio* :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* :
 - a) préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ;
 - b) amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Mamer et de l'Eisch ainsi que de leurs affluents ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;



- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) :
- a) restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population Cuivré des marais *Lycaena dispar* :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
 - d) préservation et création de gîtes potentiels ;
 - e) prévention de la pollution lumineuse ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :



- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
 - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
 - c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) préservation des quartiers de reproduction ;
- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) :
- a) préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ;
 - b) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des grottes non-exploitées par le tourisme (8310) :
- a) préservation et restauration des grottes ;
 - b) sécurisation des entrées des grottes ;
- 16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *Alyso-Sedion albi* (6110*) :
- a) préservation et restauration des roches et falaises ;



- b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- c) abandon de l'exploitation ;
- d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;

18° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) :

- a) restauration et extension surfacique des landes ;
- b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
- b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :

- a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
- b) préservation de l'écoulement ;
- c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

21° maintien, voire rétablissement des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de bandes de protection autour des plans d'eau ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :

- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
- b) amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 7 403,39 hectares.



Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (15.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 15, faisant référence au site LU0001018, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001018 est supprimée.
 - c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001018 est supprimée.
 - d) Au tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001018 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Vallée de la Mamer et de l'Eisch" (LU0001018) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Vallée de la Mamer et de l'Eisch" ».

Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



ANNEXE



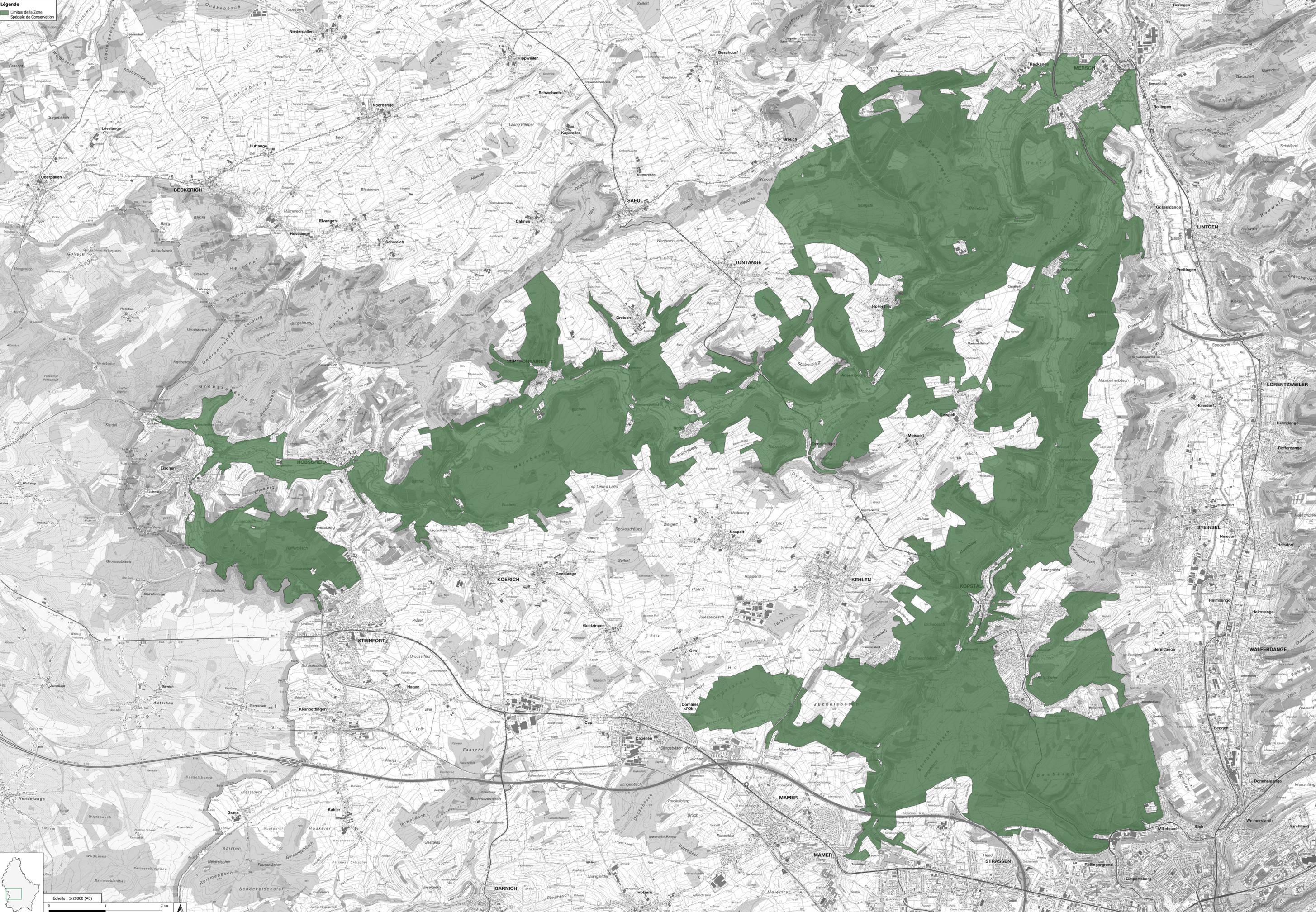


Légende

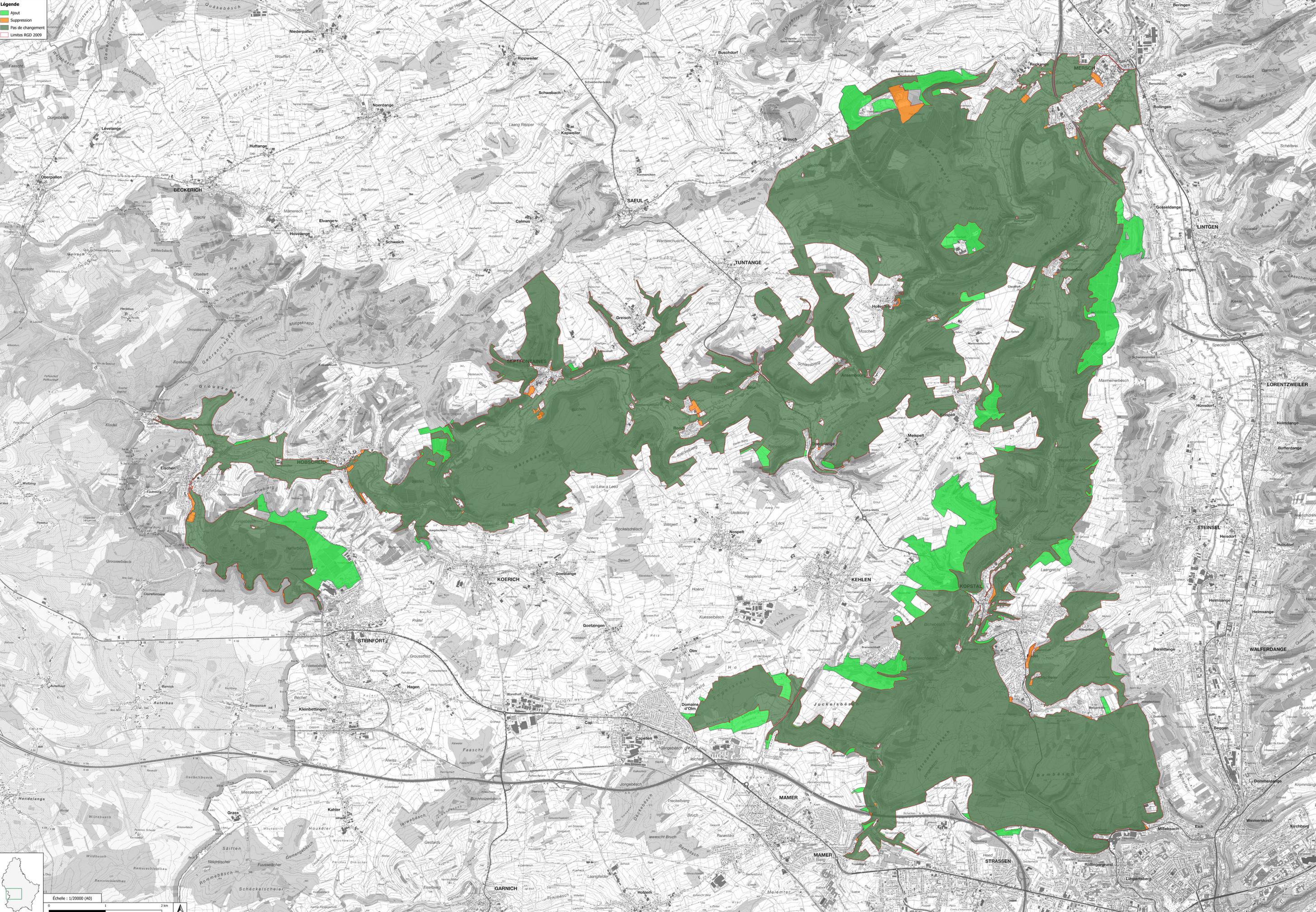
Limites de la Zone Spéciale de Conservation



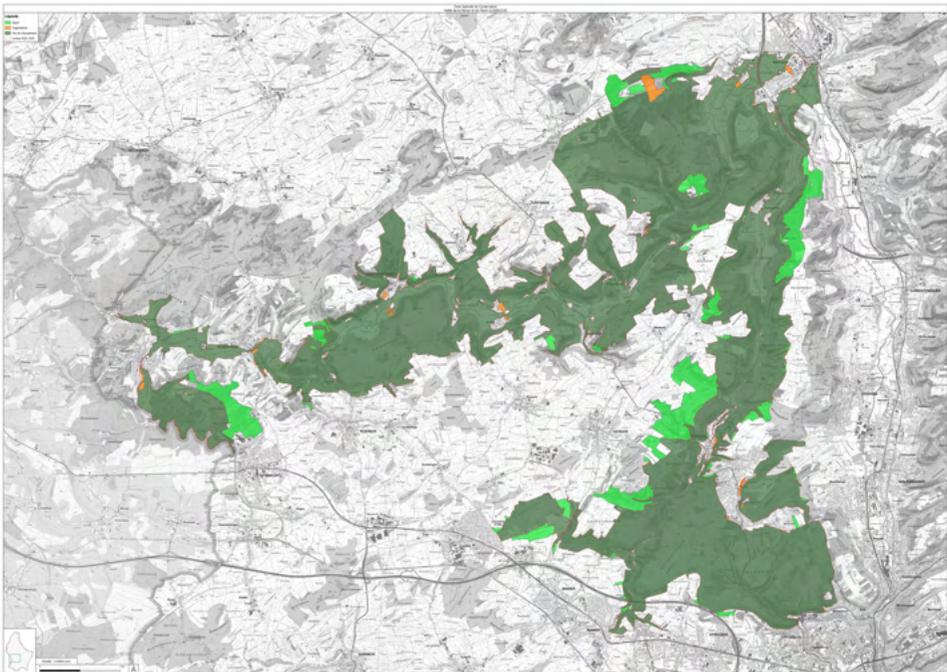
Échelle : 1/20000 (A0)



- Légende**
- Ajout
 - Suppression
 - Pas de changement
 - Limites RGD 2009



Échelle : 1/20000 (A0)



Please wait...

If this message is not eventually replaced by the proper contents of the document, your PDF viewer may not be able to display this type of document.

You can upgrade to the latest version of Adobe Reader for Windows®, Mac, or Linux® by visiting http://www.adobe.com/go/reader_download.

For more assistance with Adobe Reader visit <http://www.adobe.com/go/acrreader>.

Windows is either a registered trademark or a trademark of Microsoft Corporation in the United States and/or other countries. Mac is a trademark of Apple Inc., registered in the United States and other countries. Linux is the registered trademark of Linus Torvalds in the U.S. and other countries.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Art. 1^{er}. (1.) La liste nationale relative à la directive 92/43/CEE figurant à l'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant au point 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

(2.) La carte 2 de la loi précitée est remplacée par la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 2. Sont désignées comme zones spéciales de conservation les zones de la liste nationale figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du présent règlement. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 2 du présent règlement. Toutefois les surfaces occupées par les chemins repris, les routes nationales et les autoroutes, incluant les assises routières, les accotements et les talus construits, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne font pas partie des zones spéciales de conservation.

Art. 3. Les zones spéciales de conservation visées à l'article 2 sont désignées en vue du maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces qui leur sont associés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4. Pour chaque zone spéciale de conservation, les objectifs de conservation principaux suivants sont à atteindre, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

(12.) Vallée de l'Ernz blanche (LU0001015)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de l'Ernz blanche et de ses affluents
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches à callune (4030), des pelouses sèches (6210*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) protection des grottes non exploitées par le tourisme (8310)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du *Asperulo-Fagetum* (9130) et du *Luzulo-Fagetum* (9110)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Grand murin *Myotis myotis*

~~(15.) Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018)~~

- ~~(a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Mamer et de l'Eisch et de leurs affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) et de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*~~
- ~~(b.) maintien dans un état de conservation favorable des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* (3140)~~
- ~~(c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses calcaires de sables xériques (6120*) et des pelouses calcaires karstiques (6110*)~~

- ~~(d.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)~~
- ~~(e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)~~
- ~~(f.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)~~
- ~~(g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches à callune (4030)~~
- ~~(h.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410)~~
- ~~(i.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des mégaphorbiaies (6430)~~
- ~~(j.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)~~
- ~~(k.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et du Asperulo-Fagetum (9130)~~
- ~~(l.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*~~
- ~~(m.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, du Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*~~

(22.) Sanem - Grousebesch / Schouweiler - Bitchenheck (LU0001027)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Triton crêté *Triturus cristatus* et du Damier de la succise *Euphydryas aurinia*

Annexe 1

Tableau 1. Liste nationale relative à de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

N°	Code du site « habitats »	Dénomination	Surface
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2013.82 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6797.60 ha
22	LU0001027	Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck	258.44 ha

Carte 1 :

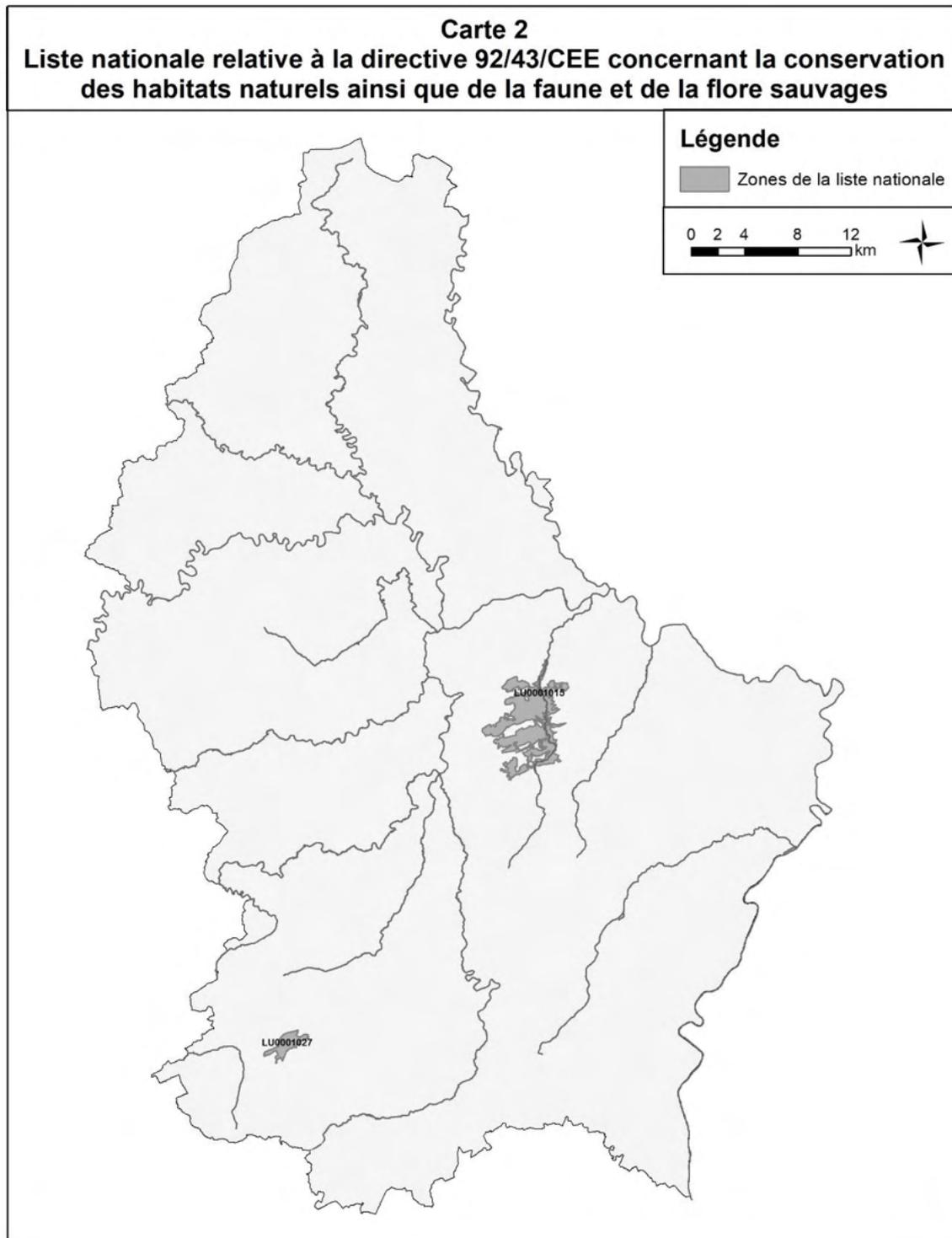


Tableau 2 : Type d'habitats de l'annexe 1 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles abrités par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Code de la zone spéciale de conservation	3130	3140	3150	3260	4030	5110	5130	6110	6120	6210	6230	6410	6430	6510	7140	7220	8150	8160	8210	8220	8230	8310	9110	9120	9130	9150	9160	9180	91D0	91E0
LU0001015					X		X		X	X				X					X			X	X		X					X
LU0001018		X		X	X		X	X	X	X		X	X	X		X			X			X	X		X	X	X			X
LU0001027												X		X											X		X			X

Légende du tableau 2 (codes des différents types d'habitats de l'annexe I de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoeto-Nanojuncetea
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
4030	Landes sèches européennes
5110	Formation stables xérothermiques à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110* ¹	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi
6120*	Pelouses calcaires de sables xériques
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)
6230*	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220*	Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
8150	Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160*	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albiVeronicion dillenii
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
91D0*	Tourbières boisées
91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

¹ Le signe * désigne un habitat naturel prioritaire au sens de l'article 3 , h) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

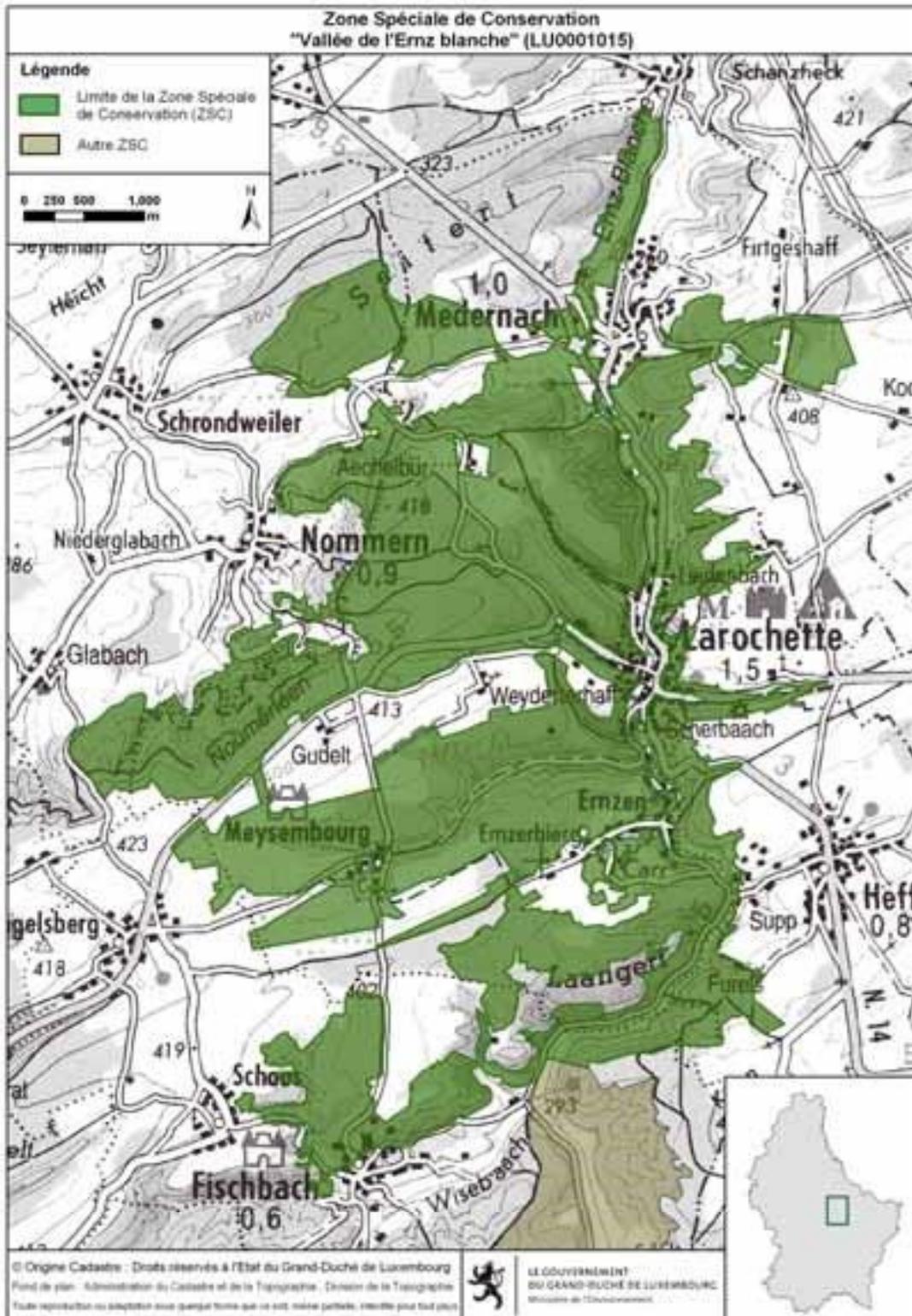
Tableau 3 : Espèces de l'Annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles abritées par les Zones Spéciale de Conservation (ZSC)

Code de la zone spéciale de conservation	Dic. vir.	Tric. spe.	Cot. gob.	Lam. pla.	Rho. ser.	Sal. sal.	Mar. mar.	Uni. cra.	Cal. qua.	Eup. aur.	Lyc. dis.	Oxy. cur.	Bom. var.	Trit. cri.	Bar. bar.	Myo. bec.	Myo. ema.	Myo. myo.	Rhi. fer.	Rhi. hip.	Lut. lut.
LU0001015		X	X											X				X			
LU0001018			X	X							X			X		X	X	X	X	X	X
LU0001027										X				X							

Légende du tableau 3 (abréviations des différentes espèces de l'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Abbréviation	Nom	Groupe
Dic. vir.	Dicranum viride	Plantes
Tric. spe.	Trichomanes speciosum	Plantes
Cot. gob.	Cottus gobio	Poisson
Lam. pla.	Lampetra planeri	Poisson
Rho. ser.	Rhodeus sericeus amarus	Poisson
Sal. sal.	Salmo salar	Poisson
C. qua.	Callimorpha quadripunctaria	Invertébrés
Eup. aur.	Euphydryas aurinia	Invertébrés
Lyc. dis.	Lycaena dispar	Invertébrés
Mar.a mar.	Margaritifera margaritifera	Invertébrés
Oxy. cur.	Oxygastra curtisii	Invertébrés
Uni. cra.	Unio crassus	Invertébrés
Bom. var.	Bombina variegata	Amphibiens
Trit. cri.	Triturus cristatus	Amphibiens
Bar. bar.	Barbastella barbastellus	Mammifères
Lut. lut.	Lutra lutra	Mammifères
Myo. bec.	Myotis bechsteinii	Mammifères
Myo. ema.	Myotis emarginatus	Mammifères
Myo. myo.	Myotis myotis	Mammifères
Rhi. fer.	Rhinolophus ferrumequinum	Mammifères
Rhi. hip.	Rhinolophus hipposideros	Mammifères

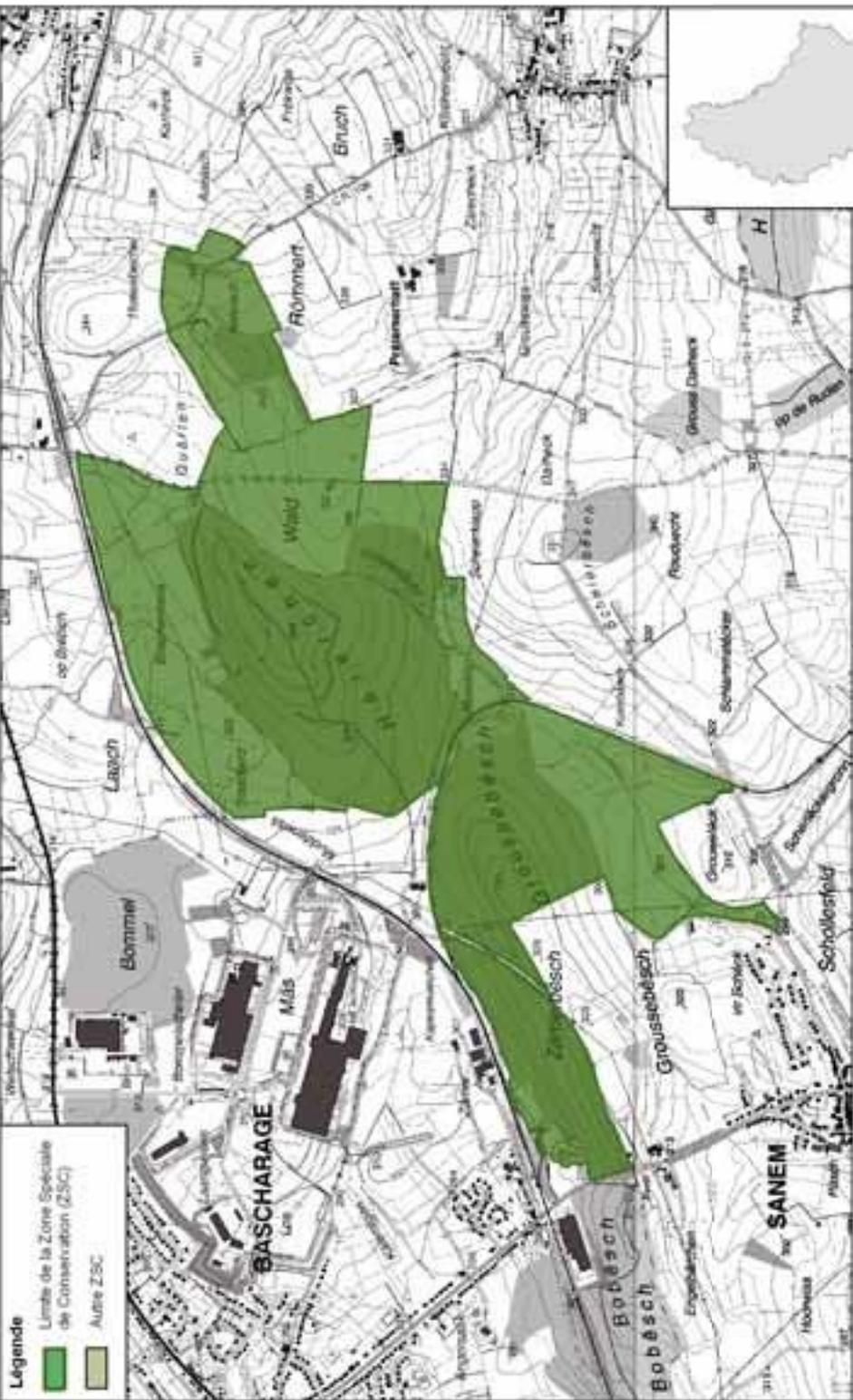
Annexe 2 : cartes



Zone Spéciale de Conservation "Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck" (LU0001027)

Légende

- Limite de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- Autre ZSC



Le contenu de ce document est la propriété de l'Administration de l'Environnement.



© Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
 Print de plan - Administration de l'Environnement - Octobre de la Trilogie
 Toute réimpression ou adaptation sans autorisation écrite est formellement interdite.



CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 novembre 2024

Extrait du procès-verbal N°35/24 approuvé dans la séance du 15 novembre 2024

10. Avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

(ENVIR 044a/2024)

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de désignation en tant que zone de protection spéciale a été approuvé par le Conseil en sa séance du 14 décembre en vue du lancement de l'enquête publique qui a eu lieu pendant 30 jours à partir du 26 janvier 2023.

Prenant en considération les observations et suggestions reçues dans le cadre de l'enquête publique, le dossier de désignation sous rubrique, ainsi que le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et la délimitation de la future zone protégée ont été adaptés en tenant compte des critères scientifiques, tout en se basant sur l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel du 22 mai 2023.

Le Conseil marque son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme

Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre des Affaires intérieures
- au Service central de Législation